

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

*PAIX – TRAVAIL - PATRIE*



Chambre des Comptes  
de la Cour Suprême

Rapport Annuel

2009

## Les missions de la Chambre des Comptes

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun est compétente pour :

**(1). Contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ;**

Article 41 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972;

**(2). Donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement ;**

Article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

**(3). Elaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ;**

Article 39 (d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

**(4). Produire annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables.**

Article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun.

Les travaux relatifs au présent rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public sous la coordination de M. FOU DA AMOMBO, Conseiller Maître. Le Comité comprend en outre : MM. André DJOKO, M. Philippe THEUMOUBE, Mme Jeanne d'Arc MVOGO épouse MBARGA, Conseillers Maîtres, M. YEBGA MATIP, Conseiller Référendaire, M. Jeannot BIAKAN à NGON, Avocat Général, M. Dieudonné HAMAN, Greffier.

La relecture du présent rapport a été faite par un comité présidé par M. Joseph BELIBI, Premier Avocat Général à la Cour Suprême et composé de MM. George AMBE MOUTCHIA, Théodore MBENOUN, Mmes Justine WACKA, Lucienne SIMO TCHUENTE épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section, MM. MANGA MOUKOURI, FOU DA AMOMBO, Achille FOU DA NKODO, David NDONGO ETAME, Jean Claude ALIMA, Conseillers Maîtres, ainsi que de Maître Michel PAGUEM, Greffier en Chef.

Le rapport final a été adopté en session de la Chambre de Conseil le 24 août 2010.

## DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 002/CDC/CSC du 20 février 2006 de M. le Président de la Chambre des Comptes portant détermination des matières dont connaissent les différentes formations de la juridiction, la Chambre des Comptes, délibérant en Chambre de Conseil a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Etaient présents :

- **M. Marc ATEBA OMBALA**, Président de la Chambre des Comptes ;
- **MM. George AMBE MOUTCHIA, Théodore MBENOUN, Mmes Justine FOFUNG WACKA, Lucienne SIMO TCHUENTE épouse SIMO BOBDA**, Présidents de Section ;
- **MM. Pierre KAMENI, DITOPÉ LINDOUME, André DJOKO, MANGA MOUKOURI, Narcisse HAKAPOKA, FOU DA AMOMBO, NGAN Evaristus AZEH, Achille FOU DA NKODO, Philippe THEUMOUBE, David NDONGO ETAME, Martin Bienvenu MIKONE, Mme Jeanne d'Arc MVOGO épouse MBARGA, MM. Elie NDJOM NACK, Jean Claude ALIMA**, Conseillers Maîtres ;
- **MM. YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME et OUMAROU ABDOU**, Conseillers Référéndaires.

Etaient également présents et ont participé aux débats **MM. Joseph BELIBI**, Premier Avocat Général à la Cour Suprême, et **Jeannot BIAKAN à NGON**, Avocat Général.

Maître **PAGUEM Michel**, Greffier en Chef assurait le secrétariat de la Chambre de Conseil.

*Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le 24 août 2010.*

## AVANT - PROPOS

« *Non nova, sed nove*<sup>1</sup> »

Le rapport annuel 2009, le quatrième que produit la Chambre des Comptes rompt avec une tradition de présentation articulée sur les activités juridictionnelles et non juridictionnelles d'une part, et sur les recommandations d'autre part.

Tout en leur réservant encore une place prépondérante, ce rapport adopte une approche qui rend mieux compte des résultats du contrôle et du jugement des comptes.

En effet, les données statistiques sur lesquelles reposait traditionnellement le bilan des activités de la Chambre sont complétées par des arrêts définitifs et des rapports d'observations définitives.

Il s'agit là pour la Chambre, de faire connaître la jurisprudence qu'elle commence à bâtir. Il s'agit aussi de situer dans le contexte réel d'un arrêt ou d'un rapport sur un compte, les injonctions, observations et recommandations. Celles –ci sont des illustrations significatives des difficultés ou des défauts de la gestion publique qui, à force d'être présentées du fait de leur récurrence, pourraient perdre de leur pertinence.

Un autre aspect novateur de ce rapport annuel concerne les développements sur l'environnement des contrôles des comptes. Cet environnement, qui prend en compte les ressources humaines et financières de la Chambre, ses méthodes et outils de contrôle, a une telle influence sur les performances de la juridiction qu'il méritait qu'on lui consacrerait quelques analyses.

---

<sup>1</sup> « Non pas des choses nouvelles, mais d'une manière nouvelle ».

Enfin, les activités du Parquet Général, autrefois diluées dans la présentation des travaux de la Chambre, sont ici mises en exergue.

Cependant le rapport annuel reste fidèle aux dispositions légales : présenter au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, d'une manière nouvelle, *«un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables »*.

Cette nouvelle approche reste en droite ligne de la mission fondamentale de la Chambre des Comptes : contribuer à l'amélioration de la gestion des finances publiques.

**Alexis DIPANDA MOUELLE**

*Premier Président de la Cour Suprême*

## INTRODUCTION

Pour rendre compte de ses activités, la Chambre des Comptes utilise comme principal vecteur de communication son rapport annuel. Elle ne se contente donc pas d'exiger des comptables publics et des responsables des entreprises du secteur public et parapublic de rendre compte de leurs gestions conformément à la loi. Elle rend aussi compte des résultats des contrôles qu'elle effectue sur ces gestions ainsi que de l'exercice de ses autres missions.

Le présent rapport annuel de la Chambre, à l'instar des trois premiers, répond à cette exigence. Etabli en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, il a pour but de renseigner sur le bilan des activités de la Chambre : activités juridictionnelles et activités administratives.

Ces activités sont exercées par l'ensemble du personnel au premier rang duquel les magistrats qui appliquent des méthodes variées et ont recours à différents outils. Ainsi, après avoir identifié les ressources humaines et financières, et recensé les méthodes et outils utilisables pour les contrôles dans une première partie, le rapport retrace dans la deuxième partie, le déploiement de la juridiction en matière de formation du personnel, de coopération et dans ses relations avec les pouvoirs publics. Dans cette deuxième partie également, les activités de contrôle au cours de l'année 2009 sont présentées sous forme d'inventaire dans leur double aspect de contrôle juridictionnel et de contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic auxquels peuvent être associés les contrôles thématiques.

La troisième partie illustre, quant à elle, des cas de contrôle des comptes effectués dans les quatre sections de la Chambre.

Enfin, les recommandations les plus significatives formulées par la Chambre à l'occasion des contrôles de 2009 et celles des années précédentes n'ayant pas été suivies d'effet sont récapitulées dans la quatrième partie. Mention y est également faite de certaines remises en ordre ou régularisations à la suite d'observations de la Chambre.



## PREMIERE PARTIE:

# RESSOURCES ET METHODES DE CONTROLE DE LA CHAMBRE DES COMPTES

## CHAPITRE 1. LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DES COMPTES

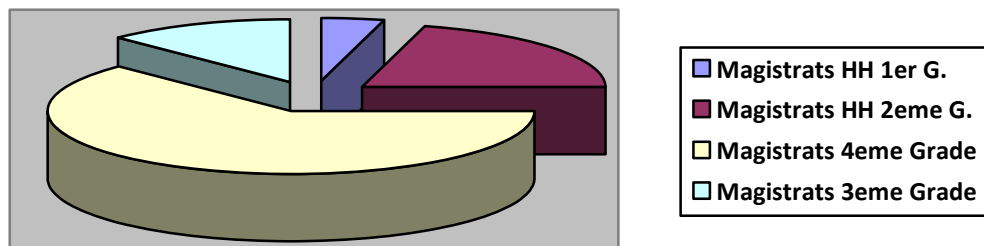
### SECTION 1. LES RESSOURCES HUMAINES DE LA CHAMBRE DES COMPTES

#### 1. Les effectifs de personnel

##### a. Les Magistrats

Au 31 décembre 2009, la Chambre comptait vingt un (21) magistrats au Siège et trois (3) magistrats au Parquet Général. Leur répartition par grades est décrite dans le graphique ci-après.

#### Graphique 1. Répartition des magistrats par grades



### **b. Les personnels du Greffe**

Au démarrage des activités de la Chambre en 2006, il y avait neuf (9) personnels du Greffe, dont le Greffier en chef, quatre Greffiers de sections, deux Greffiers assurant les fonctions de Chefs de service et deux autres Greffiers.

L'effectif des personnels du Greffe a connu une évolution significative puisqu'en fin 2009 ils étaient quatorze (14) en fonction à la Chambre. La répartition par catégorie de ce personnel est la suivante :

- Catégorie A : 03 administrateurs de greffe ;
- Catégorie B 1 : 07 greffiers principaux ;
- Catégorie B2 : 03 greffiers
- Catégorie C : 01. greffier – adjoint.

### **c. Les autres personnels**

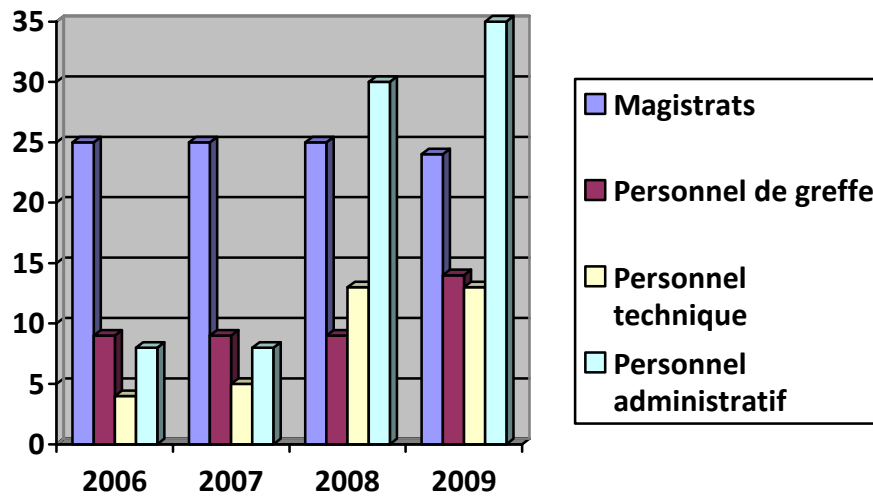
Ils sont au nombre de quarante huit (48) dont treize (13) personnels techniques (archivistes, documentalistes et informaticiens) et trente cinq personnels administratifs (secrétaires et chauffeurs).

Est exclu de cet effectif le personnel de sécurité et d'entretien.

## **2. L'évolution globale des effectifs du personnel en activité à la Chambre des Comptes**

Les effectifs globaux de personnel en activité à la Chambre des Comptes étaient de quarante six (46) en 2006 et de quatre vingt six (86) au 31 décembre 2009. Le diagramme ci-après en donne une évolution imagée par catégorie.

**Graphique 2. Répartition des effectifs par catégorie de personnel**



### 3. Le renforcement des capacités de la Chambre

#### a. Le renforcement des effectifs

Le renforcement des effectifs passe d'abord par le recrutement des assistants de vérification, objet de requêtes récurrentes de la Chambre.

En attendant ce recrutement, la Chambre a engagé en 2009 une réflexion tendant à utiliser comme assistants de vérification, les cadres contractuels et le personnel de greffe, moyennant une formation en interne. La réflexion sur cette solution palliative devrait être concrétisée en 2010.

#### b. La formation

Le Comité de la Formation et de la Coopération Internationale de la Chambre a mis en œuvre un programme de formation articulé sur des séminaires, des *fora* d'échanges, des stages et missions d'information auprès d'autres juridictions financières.

Ce programme visait à atteindre les principaux objectifs suivants :

- améliorer les connaissances des magistrats en finances et en comptabilité ;

- permettre aux magistrats de s'informer sur l'évolution des techniques du contrôle des finances publiques dans d'autres pays, et de s'approprier les méthodes et outils modernes de contrôle ;
- renforcer leurs compétences dans les domaines de l'audit de conformité et de l'audit financier ;
- perfectionner la formation du personnel de greffe, des cadres administratifs et techniques.

## **SECTION 2. LES MOYENS FINANCIERS**

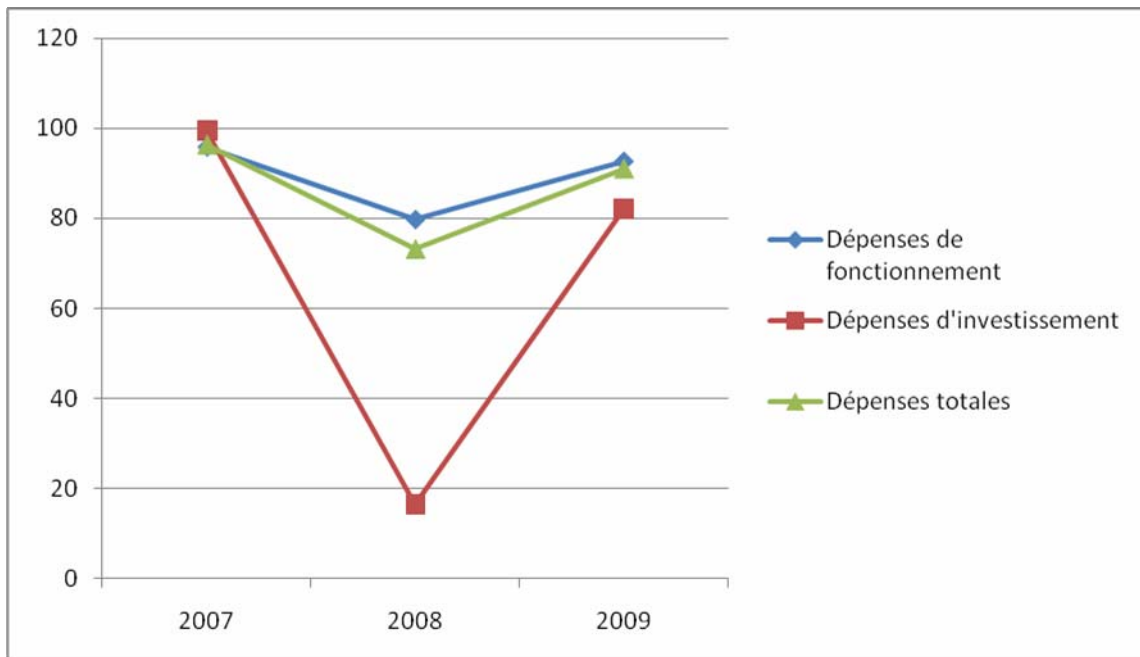
### **1. Le budget de l'Etat**

La loi de finances de l'exercice 2009 a prévu pour la Chambre des Comptes des crédits d'un montant de 1 242 000 000 F CFA hors dépenses salariales. Cette enveloppe répartie entre les dépenses de fonctionnement courant (84%) et les dépenses d'investissements (16%) était en hausse de 7,4% par rapport à l'année précédente.

Les dépenses effectives de la Chambre en 2009 se montaient à 1 129 537 096 FCFA, en augmentation de 34% par rapport à l'année 2008, alors que celles ci avaient connu une baisse de plus de 25%, passant ainsi de 1 136 049 108 F CFA à 841 135 374 FCFA entre 2007 et 2008.

Le graphique ci-après permet enfin de mieux apprécier le niveau d'utilisation de ses crédits par la Chambre des Comptes au cours des trois exercices 2007 à 2009.

**Graphique 3. Evolution des taux de réalisation des dépenses pendant la période 2007 – 2009.**



## **2. Les concours extérieurs**

Les concours extérieurs ont été d'un apport important à la mise en place de la Chambre et au démarrage de ses activités. C'est notamment le cas des concours de l'Union Européenne qui se déploient dans le cadre du Programme d'Amélioration de la Gestion et de la Transparence des Finances Publiques (PAGT / FP) signé avec la République du Cameroun.

D'autres bailleurs de fonds multilatéraux à l'instar de la Banque Africaine de Développement (BAD) et du Commonwealth, ou bilatéraux comme l'Italie et la France ont noué des contacts qui laissent présager une coopération fructueuse avec la juridiction financière camerounaise.

Sans être exhaustif, on peut relever quelques unes des contributions financières apportées à la Chambre en 2009. Il s'agit principalement des financements de l'Union Européenne (UE) et d'un don de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF).

## **SECTION 3. L'EQUIPEMENT ET LES MOYENS LOGISTIQUES**

### **1. Les bâtiments**

L'immeuble siège de la Chambre des Comptes est un bâtiment de cinq étages qui a accueilli en 2006 les 25 premiers magistrats de la Chambre, le Greffier en Chef, les Greffiers de section et quelques autres personnels.

Le renforcement des effectifs résultant de l'affectation du personnel des archives et de greffe en 2009 a montré les limites d'utilisation de cet immeuble, d'où la délocalisation des archives à Nkozoa, à la périphérie nord de Yaoundé.

Les aménagements réalisés au centre d'archivages de Nkozoa ont ainsi permis d'installer, en plus des archivistes, le personnel du Greffe.

### **2. Le matériel bureautique**

Au 31 décembre 2009, les magistrats, le personnel du greffe et les secrétaires étaient dotés chacun d'un ordinateur complet et parfois de photocopieuses et de scanners. Ceci est un avantage au moment où s'achevait la mise en place de l'intranet, outil de communication et de partage des informations internes.

Il y a toutefois urgence aujourd'hui à envisager à très court terme le renouvellement de ce parc de matériel informatique, menacé d'obsolescence.

### **3. Les groupes électrogènes**

Deux groupes électrogènes acquis en 2009 ont été installés l'un au siège, et l'autre à Nkozoa. Ils permettent ainsi de suppléer aux interruptions fréquentes de l'alimentation des bureaux en énergie électrique.

### **4. Les véhicules**

Le Premier Président de la Cour Suprême a, en 2009, poursuivi sa politique d'attribution des véhicules de service aux magistrats de la haute juridiction. Au titre

de cette année treize (13) magistrats de la Chambre figuraient sur la liste des bénéficiaires.

Par ailleurs, l'African Capacity Building Foundation (ACBF) par le biais du Programme de Renforcement des Capacités des Structures de Contrôle du Cameroun (CASC), a fourni à la Chambre un véhicule utilitaire destiné au transport de la documentation comptable entre l'immeuble siège et le centre d'archivage.

## **CHAPITRE 2. LES METHODES DE CONTROLE DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

### **SECTION 1. LE CONTROLE EXHAUSTIF**

Le contrôle à la Chambre des Comptes a d'abord été un contrôle exhaustif. Le magistrat rapporteur chargé de l'instruction d'un compte épuisait tous les aspects de contrôle dudit compte. Ceci impliquait entre autres l'examen minutieux de toutes les pièces des opérations de recettes et de dépenses retracées dans les différents comptes.

Cette méthode a été appliquée aussi bien dans le cadre du contrôle juridictionnel que dans celui de l'examen des comptes des entreprises du secteur public et parapublic.

Méthode onéreuse compte tenu du temps consacré à l'examen même du compte d'un seul exercice, elle a cependant été d'un très grand apport à la Chambre dans la mesure où elle a permis aux magistrats de mieux connaître l'environnement de la gestion publique pour les comptes de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées (CTD) et des établissements publics administratifs (EPA) d'une part, et celui de la gestion privée à laquelle sont assujetties les ESPP de son champ de compétence d'autre part.

Ce faisant, la Chambre a pu apprécier l'éventail des irrégularités et autres entorses faites aux lois et règlements.

## **SECTION 2. LE CONTROLE PAR ECHANTILLONNAGE**

La systématisation des contrôles exhaustifs est vite apparue difficile eu égard aux effectifs actuels des magistrats rapporteurs, au nombre des structures à contrôler, et au volume même des opérations des comptes

Le contrôle par échantillonnage est donc une alternative qui cependant ne supprime pas le contrôle exhaustif.

Plusieurs critères sont retenus pour définir un échantillon significatif de telle sorte que le contrôle d'un compte couvre le maximum de domaines et d'opérations susceptibles de constituer un gisement d'irrégularités.

Les contrôles des comptes de gestion des comptables publics de l'Etat en 2009 ont régulièrement eu recours à cette technique. Ainsi ont-ils mis l'accent sur les aspects tels que les frais de mission, les marchés publics et les caisses d'avances.

## **SECTION 3. LA METHODE DE CYCLES DE VERIFICATION**

Les normes internationales d'audit retiennent généralement comme méthode de contrôle la vérification par cycles. Dans ce cas le contrôle porte sur un aspect de l'exploitation ou de la situation patrimoniale. Les cycles de vérification ou les modules les plus usuels concernent les ventes / clients, les achats / fournisseurs, la paye, les stocks et les inventaires, les immobilisations, les capitaux propres...

La méthode des cycles de vérification, à laquelle les magistrats ont été initiés lors d'un séminaire organisé en 2009 s'adapte mieux aux contrôles des comptes des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP). Elle n'en est pas moins



applicable pour le contrôle des comptes de gestion. Ainsi, la décision a été prise en 2009, au cours d'une Assemblée générale, d'engager au titre du programme annuel 2010, un contrôle des valeurs inactives (timbres, vignettes, tickets de péage) des postes comptables de la République.

#### **SECTION 4. LE CONTROLE THEMATIQUE**

Comme son nom l'indique, le contrôle thématique porte sur un thème. Celui-ci peut concerner un ensemble d'entités soumises au contrôle de la juridiction. Il peut également consister en un contrôle du respect d'une législation dans un secteur ou un ensemble de secteurs donnés. C'est donc un contrôle horizontal par opposition au contrôle vertical qui s'exerce sur une seule entité, soit de manière exhaustive, soit en choisissant des cycles de vérification ou un échantillon.

#### **SECTION 5. LE RYTHME D'APUREMENT QUADRIENNAL**

Le rythme d'apurement renvoie à la périodicité de contrôle d'un compte. Il s'agit de déterminer l'intervalle de temps entre deux contrôles des comptes d'une entité. Cet intervalle est généralement annuel, biennuel, triennal ou quadriennal...

Le principe de la fréquence de contrôle qui au début n'avait pas retenu l'attention de la Chambre est aujourd'hui à l'ordre du jour. Il apparaît comme un des éléments d'une meilleure répartition de la charge de travail au regard de l'insuffisance des ressources humaines par rapport à la fois au nombre et au volume des comptes soumis au contrôle de la juridiction.

En 2009 par exemple, le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP) a été orienté vers l'adoption d'un rythme quadriennal. Il a été ainsi attribué aux magistrats, pour un contrôle unique, les comptes de quatre exercices successifs de certaines entreprises.

## **CHAPITRE 3. LE CADRE JURIDIQUE ET LES OUTILS DE CONTROLE**

### **SECTION 1. LE CADRE JURIDIQUE**

Les contrôles de la Chambre des Comptes visent essentiellement à s'assurer de la régularité des actes de gestion. Il s'agit de vérifier que ceux-ci sont conformes aux lois et règlements. Ces lois et règlements, cadre juridique de référence, constituent donc un outil fondamental de ces contrôles.

Le cadre juridique actuel sur lequel la Chambre fonde sa compétence en matière de contrôle et de jugement des comptes est très diversifié. Il existe en effet des textes de portée générale et d'autres qui régissent un secteur ou des entités spécifiques. L'on peut en indiquer ci-dessous quelques uns.

#### **1. Les textes de base**

Les textes de base utilisés par la Chambre des Comptes dans le cadre de ses contrôles sont notamment :

- la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 en son article 41 ;
- l'ordonnance n° 62/ OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du Budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rapportant ;
- la loi n°74/18 du 5 décembre modifiée par la loi n° 76/4 du 8 juillet 1976 relative au contrôle des ordonnateurs et des gestionnaires de crédits ;
- la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun ;
- la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics ;
- les circulaires du ministre des finances portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés.

## **2. Les textes particuliers**

Il s'agit :

- des textes relatifs au contrôle des comptes de l'Etat ;
- des textes concernant le contrôle des comptes des collectivités territoriales décentralisées ;
- des textes concernant le contrôle des comptes des établissements publics administratifs (EPA) ;
- des textes concernant le contrôle des comptes des entreprises publiques et parapubliques.

## **SECTION 2. LE PROGRAMME ANNUEL**

Les contrôles de la Chambre des Comptes et de manière générale toutes ses activités s'inscrivent dans le cadre d'une programmation annuelle. L'article 40 de la loi n° 2006/016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême dispose en effet que : *«Le Président de la Chambre des Comptes arrête le programme annuel des travaux de ladite Chambre, après avis du Procureur Général ».*

Le programme annuel de la Chambre consolide ainsi dans un document unique les projets de travaux de chacune des sections tels qu'adoptés en Assemblée générale de la Chambre. Ce programme, rendu exécutoire par ordonnance du Président de la Chambre devient tout au long de l'année son tableau de bord.

## **SECTION 3. L'INTERNET**

L'internet est aujourd'hui un outil de travail indispensable indépendamment du métier exercé. En matière de contrôle, l'internet constitue une source inépuisable d'informations. Les magistrats de la Chambre y ont eu recours lors de leurs travaux pour s'inspirer des méthodes de travail d'autres juridictions financières et s'informer de l'évolution de la jurisprudence et des controverses doctrinales.

## **SECTION 4. LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT**

### **1. La bibliothèque**

La Chambre des Comptes a ouvert au premier étage de l'immeuble siège une bibliothèque qui compte aujourd'hui près de 250 ouvrages, hormis les périodiques. Les ouvrages ont principalement trait aux finances publiques, à la comptabilité, à la gestion et à l'analyse financière, aux codes de procédures juridiques, aux recueils des grands arrêts de la jurisprudence administrative ou financière, aux recueils de lois et textes réglementaires ...

Une partie des rayons est occupée par les publications de la Chambre qui pour le moment concernent les rapports annuels, les rapports de mission, les actes des séminaires et des forums d'échanges.

### **2. L'intranet**

La création d'un site intranet était devenue une priorité au sein de la Chambre pour au moins trois raisons :

- le besoin de regrouper dans une seule base de données rapidement accessible notamment par tous les magistrats, l'ensemble des textes légaux et réglementaires et les guides de contrôle ;
- l'échange de documents et d'information entre les magistrats ;
- la transmission des projets de rapports et autres documents saisis par les secrétaires aux magistrats destinataires pour correction et/ou transmission de ceux-ci aux membres de comités chargés de les examiner, tout ceci en réalisant un gain de temps et une économie de matériel non négligeables.

Le site intranet de la Chambre des Comptes, réalisée avec l'appui financier de l'Union Européenne, et devenu fonctionnel au cours du dernier trimestre de 2009, est appelé à jouer un rôle important dans la gestion et le partage des connaissances au sein de la juridiction.

### **3. La Centrale de bilans**

A l'instar de l'intranet, la centrale de bilans à la Chambre des Comptes est un outil en construction. Cet outil a été inspiré à la Chambre par l'expérience de son utilisation à la Cour des Comptes de Tunisie où il joue un rôle très important dans la programmation des missions d'évaluation. En effet, les signaux émanant des analyses financières des entreprises du portefeuille de contrôle de la Cour tunisienne permet de circonscrire celles qui présentent un risque avéré justifiant de programmer un contrôle de ses comptes ou de sa gestion.

## **DEUXIEME PARTIE:**

# **ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

### **CHAPITRE 1. LES ACTIVITES NON JURIDICTIONNELLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

#### **SECTION 1. LA SENSIBILISATION A LA PRODUCTION DES COMPTES**

Du 29 juin au 04 août 2009, la Chambre des Comptes a organisé dans tous les chefs lieux de régions, en collaboration avec le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, et grâce au financement de l'Union européenne, des séminaires de formation des magistrats municipaux à la gestion financière et comptable des collectivités territoriales décentralisées.

Parmi les recommandations significatives faites à l'issue de ces séminaires régionaux, on peut retenir :

- le respect du principe fondamental de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable;
- la non immixtion des autorités administratives dans la gestion communale et la limitation des appuis qui leur sont accordés aux seules dotations budgétaires ;
- le renforcement des capacités du personnel communal par la formation ou la mise à la disposition des communes et communautés des fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation n° 2004/017 du 22 juillet 2004 ;
- la transparence dans la gestion des fonds de contrepartie, du Fonds d'Equiperment et d'Intervention intercommunal (FEICOM) et du Programme

National de Développement Participatif (PNDP) grâce à une budgétisation et une comptabilisation plus lisibles d'une part, et une information complète des partenaires sur les fonds alloués, d'autre part ;

## **SECTION 2. LE FORUM D'ÉCHANGES AVEC LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le forum s'est tenu à Yaoundé les 12 et 13 novembre 2009. Les travaux ont réuni tous les magistrats de la Chambre des Comptes et une quarantaine d'experts comptables et commissaires aux comptes auxquels se sont joints cinq (05) représentants du Ministère des Finances et un (1) représentant du Groupement Inter patronal du Cameroun (GICAM).

Les principaux objectifs visés pour les commissaires aux comptes et experts comptables étaient de :

- se familiariser avec les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les procédures de la Chambre des Comptes ;
- comprendre le processus de contrôle des comptes des entreprises publiques et parapubliques ainsi que les attentes de la juridiction financière quant aux résultats de l'exécution des missions des commissaires aux comptes.

Pour les magistrats de la juridiction financière, il s'agissait :

- d'assimiler le contenu des missions des commissaires aux comptes et des experts comptables ;
- de s'informer sur les travaux conduisant à la certification des comptes des entreprises assujetties à la production de leurs comptes à la Chambre.

Les principales recommandations du forum ont concerné :

- le développement d'un partenariat entre la Chambre des Comptes, l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun (ONECCA), le Groupement Inter patronal du Cameroun (GICAM) et le Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- la révision du cadre légal ;
- l'exercice effectif par l'Etat de son rôle d'actionnaire ;

- l'information suffisante de la Chambre des Comptes sur les travaux des commissaires aux comptes ;
- l'extension des compétences de la Chambre des Comptes.

## **SECTION 3. LE CONSEIL ET L'ASSISTANCE AUX POUVOIRS PUBLICS**

### **1. Le conseil et l'assistance au Gouvernement**

#### **a. Les rapports adressés au Président de la République**

Conformément à l'article 3 de la loi du 21 avril 2003, la Chambre a adressé au Président de la République, en 2009, le rapport annuel 2008 dans lequel elle a consigné le résultat de ses travaux, les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année et les recommandations qu'elle estime pouvoir apporter pour contribuer à l'amélioration de la transparence dans la gestion des finances publiques.

Le conseil et l'assistance se sont également matérialisés par l'élaboration du rapport sur les comptes de l'Etat pour les exercices 2005, 2006 et 2007 établis en application de l'article 39 alinéa d) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

D'autres activités initiées par la Chambre concernent les rapports sur des thèmes ou des aspects susceptibles de consolider la transparence et la bonne gouvernance. Le rapport sur « *l'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic et des actes uniformes OHADA* » établi en 2009 en est l'illustration.

#### **b. Les autres formes de conseil et d'assistance**

La Chambre a participé à l'élaboration de l'instruction sur la reddition des comptes de gestion des établissements publics administratifs et de celle relative à la reddition des comptes de gestion des collectivités territoriales décentralisées. De



même, la Chambre a été sollicitée pour donner son avis sur le projet de décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Par ailleurs, dans le cadre de la plateforme de concertation entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances créée en 2008, quatre réunions trimestrielles ont permis d'examiner en 2009, des sujets d'importance tels que :

- le serment et le cautionnement des comptables publics ;
- la problématique du basculement automatique des soldes des comptes ;
- la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- le recouvrement des avis de mise en recouvrement et des droits de douane ;
- la gestion des débits et déficits des comptables publics ;
- les concours financiers de l'Etat.

## **2. Le conseil et l'assistance au Parlement**

### **a. Les avis sur les projets de loi de règlement**

L'article 39 alinéa c de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême habilite la Chambre des Comptes à donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au parlement. Quant à la loi n° 2007/006 du 27 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, elle dispose en son article 21, qui est d'application immédiate, que « *le dépôt du projet de loi de règlement et de ses annexes doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte* ».

La lecture combinée de ces deux articles permet de conclure que l'avis de la Chambre doit être joint audit projet au moment de son dépôt à l'Assemblée Nationale.

Il importe de relever que la Chambre avait déjà pris toutes les dispositions pour exercer efficacement cette attribution. En effet, ainsi que l'indiquait le rapport annuel

2008, un séminaire atelier sur le contrôle de la loi de règlement et l'élaboration de l'avis y relatif a été organisé à Yaoundé du 29 septembre au 03 octobre 2008 sous l'encadrement d'un spécialiste de la Cour des Comptes de France. Il a bénéficié de l'appui de l'Union Européenne.

En dépit de toutes ses diligences, la Chambre n'a pu être en situation d'émettre, en 2009, son avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2008 avant sa présentation au Parlement.

#### **b. Les rapports adressés au Parlement**

En 2009, la Chambre des Comptes a adressé au Président de l'Assemblée Nationale le rapport annuel 2008, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 21 avril 2003.

Des échanges entre la Chambre des Comptes et la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale ont été organisés. C'est le cas notable du forum d'information tenu au siège de l'Assemblée Nationale les 16 et 17 novembre 2009 avec l'appui de l'Union Européenne.

L'objet de ce forum était d'examiner les moyens de renforcer les capacités de contrôle des finances publiques des membres de la Commission des Finances et du Budget par une meilleure exploitation des rapports de la juridiction financière.

Tirant argument des différentes observations faites dans les rapports de la Chambre depuis 2006, le forum a recommandé :

- la collaboration entre les différentes structures de contrôle juridictionnel, parlementaire et administratif pour une plus grande efficacité ;
- le renforcement des capacités des collectivités territoriales décentralisées pour garantir une gestion financière rigoureuse et une bonne tenue des comptes ;

- l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des comptables publics qui ne produisent pas leurs comptes en état d'examen dans les délais, après la phase pédagogique de sensibilisation et de formation ;
- l'élargissement des attributions de la Chambre des Comptes à l'examen de la gestion pour mieux contribuer à la gouvernance des finances publiques ;
- la relecture de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic pour l'adapter au contexte et aux défis de la gestion actuelle des entreprises.

## **SECTION 4. LA FORMATION ET LA COOPERATION INTERNATIONALE**

### **1. La formation**

#### **a. La formation au Cameroun**

La Chambre des Comptes a organisé à Yaoundé du 14 au 18 décembre 2009 un séminaire de formation des magistrats et des greffiers au système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Ce séminaire, qui a bénéficié de l'appui de l'Union Européenne, a développé deux thèmes principaux à savoir le système comptable de l'OHADA et la maîtrise de l'audit des états financiers.

#### **b. La formation à l'étranger**

- **La mission d'études au Tribunal de Commerce de Paris et à la Banque de France**

Dans le cadre de la mise en place à la Chambre des Comptes d'une centrale des bilans, une mission composée de trois magistrats, d'un greffier et d'un informaticien a effectué un stage dans ces deux institutions pour la période allant du 7 au 21 mars 2009.

Au Tribunal de Commerce, les personnels de la Chambre ont eu connaissance de l'organisation du greffe, de ses missions, des guichets d'accueil, du circuit de traitement des formalités d'immatriculation, du contrôle juridique, et des techniques de traitement des difficultés des entreprises.

A la Direction des Entreprises à la Banque de France, ils ont étudié l'organisation et le fonctionnement de la centrale des bilans, de la centrale des risques et se sont initiés aux techniques de cotation.

- **Le séminaire de formation des magistrats des juridictions financières**

Cette formation s'est tenue du 26 au 30 octobre 2009 à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de Porto-Novo. La Chambre des Comptes y était représentée par trois magistrats.

Ce séminaire portait sur le thème « le contrôle administratif et juridictionnel des finances publiques ».

## **2. La coopération internationale**

### **a. La mission d'études au Bureau du Vérificateur Général du BOTSWANA**

Effectuée du 30 novembre au 4 décembre 2009, cette mission composée de cinq magistrats avait pour objectif de comprendre l'organisation et le fonctionnement de cette institution, d'appréhender ses méthodes de contrôle et d'apprécier le niveau de la mise en œuvre de ses propositions de réformes.

Le Bureau du Vérificateur Général est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques de ce pays. Il est dirigé par un « *un Auditor General* » dont l'indépendance est garantie par la constitution. Le Bureau fait trois types d'audits : l'audit de régularité, l'audit financier et l'audit de performance dont les techniques, les mécanismes et les règles ont été expliqués à la délégation de la Chambre.

De cette mission, la délégation de la Chambre a retenu deux leçons.

La première est qu'aucune structure de l'Etat, si petite soit-elle n'échappe à l'obligation de rendre compte.

La deuxième est que le Bureau du Vérificateur Général a étendu le contrôle de performances à toutes les structures, même locales, en partant du constat que ni le contrôle de la régularité, de la fidélité et de la sincérité des comptes, ni le contrôle de gestion ne tiennent compte de l'économie, de l'efficience et de l'efficacité avec lesquelles les ressources ont été utilisées. Or il est très important de mesurer les résultats atteints par rapport aux moyens mis en œuvre

#### **b. La visite des experts du Commonwealth à la Chambre des Comptes**

Composée de deux cadres en service à la division juridique du secrétariat du Commonwealth, la mission de cette Institution avait pour objet d'identifier les besoins en formation des personnels de la Chambre des Comptes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et dans ce dernier cas, de rechercher les pays et les institutions susceptibles de dispenser ces formations.

#### **c. La mission à la Cour des Comptes d'Algérie**

Conduite par le Premier Avocat Général à la Cour Suprême, la délégation camerounaise composée de quatre magistrats a séjourné à Alger du 18 au 23 Octobre 2009.

Au cours de la visite, la délégation Camerounaise a présenté un exposé sur le système de contrôle des finances publiques. A leur tour les responsables de la Cour des Comptes d'Algérie ont présenté leur institution comme étant « *une juridiction financière dotée d'une compétence universelle de contrôle sur tous les fonds publics quel que soit le statut juridique de leurs gestionnaires ou bénéficiaires...* ».

A partir de leurs échanges, les deux institutions ont jeté les bases d'un partenariat fondé sur des missions réciproques et la formation permanente dans le cadre des stages pratiques des magistrats et du personnel de greffe de la Chambre des Comptes à la Cour des Comptes d'Algérie.

## **SECTION 5. LES TRAVAUX DU PARQUET GENERAL**

### **1. Le rôle du Parquet Général en amont du contrôle des comptes**

La loi du 21 avril 2003 fait obligation aux comptables publics de transmettre au greffe de la Chambre des Comptes leur compte de gestion dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice. Il appartient alors au ministère public de veiller au respect de ces dispositions légales. Aussi, le greffe de la Chambre est-il tenu de lui communiquer régulièrement la situation de production des comptes par les comptables publics et les entreprises soumises à la juridiction de la Chambre.

Une autre attribution du Parquet Général en amont du contrôle des comptes est la saisine de la Chambre par un réquisitoire introductif d'instance afin de déclencher la procédure de condamnation à l'amende d'un comptable public qui, nonobstant la mise en demeure ne se résout pas à produire son compte.

Au cours de l'année 2009, le Parquet Général a adressé quatre vingt quatre (84) lettres de mise en demeure aux comptables publics et trente six (36) aux dirigeants des entreprises du secteur public et parapublic). Il a requis des condamnations à l'amende à l'encontre des comptables défaillants.

### **2. Le rôle du Parquet Général en aval du contrôle des comptes**

La loi du 21 avril 2003 a réparti les rôles entre le Greffe et le ministère public en matière de notification des décisions et autres actes de la juridiction. Ainsi, les articles 30 alinéa 1 et 63 alinéa 2 de cette loi confient au Parquet Général la notification des arrêts et des rapports d'observations au Ministre des Finances, aux

ministres de tutelle de l'organisme dont relève le comptable public et aux ordonnateurs concernés.

Au cours de l'année 2009, le ministère public a notamment notifié sept (7) arrêts et rapports d'observations provisoires.

### **3. Les autres activités du Parquet Général**

En plus des activités non juridictionnelles sus évoquées, les avocats généraux ont participé à toutes les formations organisées au bénéfice de la juridiction ou par celle-ci à l'intention des parties prenantes à la production des comptes.

Le Parquet Général a également été associé aux travaux de la plateforme de dialogue avec le Ministère des Finances, et a été présent aux formations de la Chambre de Conseil ayant délibéré en décembre 2009 sur les rapports sur les comptes de l'Etat et sur l'application de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic et des actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

## **CHAPITRE 2. LES ACTIVITES DE CONTROLE DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

Les comptes de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que ceux des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics sont soumis au contrôle juridictionnel. Les comptes des entreprises du secteur public et parapublic, des organismes non soumis à la comptabilité publique, sont quant à eux assujettis au contrôle administratif.

La Chambre des Comptes exerce également des contrôles spécifiques qui sont prévus par la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le

fonctionnement de la Cour Suprême, ou qui dérivent de la pratique des juridictions financières.

## SECTION 1. LE CONTROLE JURIDICTIONNEL

### 1. La production des comptes

#### a. L'étendue de la compétence de la Chambre en matière de contrôle juridictionnel

La Chambre des Comptes exerçait en matière de contrôle juridictionnel sa compétence sur 424 et 429 entités respectivement en 2006 et 2007. Au 31 décembre 2009, le nombre de ces entités était de 487, soit 5 de plus qu'en 2008. Leur ventilation par section est présentée ci-après.

**Tableau 3. Répartition par sections des structures soumises au contrôle juridictionnel**

	2006	2007	2008	2009
Première Section	13	13	13	13
Deuxième Section	339	339	377	377
Troisième Section	72	77	92	97
<b>Total</b>	<b>424</b>	<b>429</b>	<b>482</b>	<b>487</b>

#### b. La situation de la production des comptes

Les données disponibles au greffe de la Chambre des Comptes permettent d'établir la situation de production des comptes conforme au tableau<sup>2</sup> ci-après au 31 décembre 2009.

<sup>2</sup> La situation détaillée de la production des comptes par exercice et par sections est donnée à l'annexe 1.



**Tableau 7. Evolution de la production des comptes au 31.12.2009**

	Nombre de comptes au 31.12.08			Nombre de comptes en 2009			Nombre de comptes au 31.12.09		
	Attendus	Produits	%	Attendus	Produits <sup>3</sup>	%	Attendus	Produits	%
Première Section	52	49	94,23	13	13	100	65	64	98,46
Deuxième Section	1 356	186	13,72	377	105	27,85	1733	291	16,79
Troisième Section	297	176	59,26	92	69	75,00	389	245	62,98
Total	1 705	411	24,11	482	187	38,80	2187	600	27,43

Le constat qui se dégage de ce tableau est qu'au 31 décembre 2009, 600 comptes sur 2 187 attendus ont été produits à la Chambre des Comptes, ce qui représente un peu plus d'un compte sur quatre.

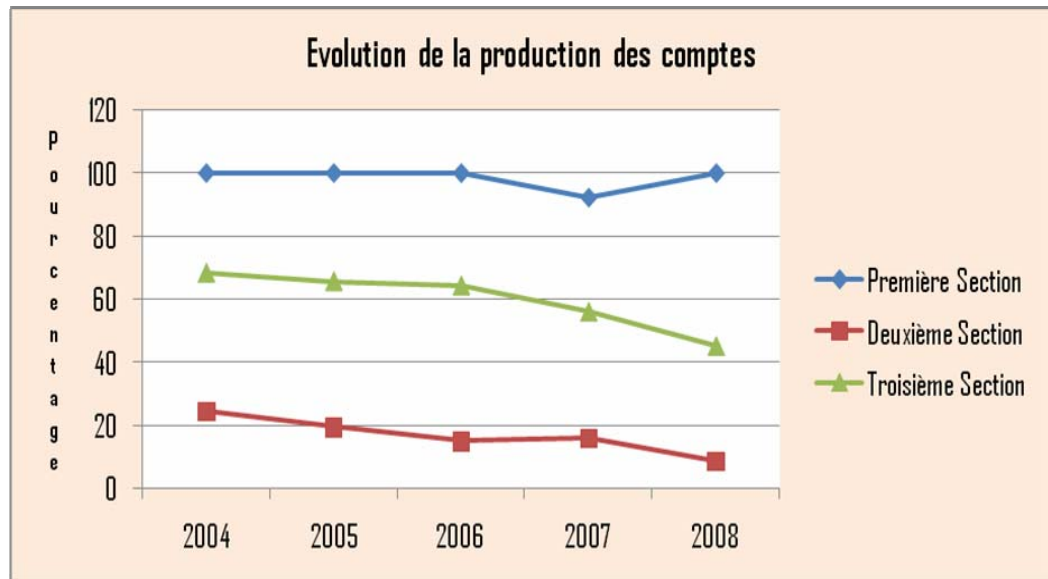
Les taux de production par section au 31 décembre 2009 sont les suivants :

- 98,46%, soit 64 comptes produits sur 65 à la Première Section ;
- 16,79%, soit 291 comptes produits sur 1 733 comptes attendus à la Deuxième Section ;
- 40%, soit 245 comptes produits sur 411 à la Troisième Section.

L'évolution de la production des comptes telle qu'il ressort du tableau 7 ci-dessus et du tableau de l'annexe 1 peut être traduite dans le graphique ci-dessous.

<sup>3</sup> Non compris les comptes produits au titre des exercices antérieurs.

**Graphique 4. Evolution de la production des comptes au 31.12.2009**



## 2. Les actes d’instruction des comptes

### a. La procédure

La procédure d’instruction des comptes à la Chambre des Comptes a été codifiée dans un guide des procédures adopté en assemblée générale de la Chambre le 31 décembre 2005. Elle consiste essentiellement à la désignation d’un magistrat rapporteur dont les principaux actes d’instruction comprennent la vérification de la régularité des pièces de dépenses et de recettes, les demandes de renseignements sous forme de questionnaires adressées aux comptables publics, l’analyse des réponses fournies et l’élaboration des rapports d’instruction.

Ces rapports d’instruction sont transmis au ministère public pour ses conclusions.

### b. Les questionnaires et les rapports d’instruction

Le tableau 8 ci-dessous rend compte de l’instruction des comptes de gestion au sein des trois sections en charge du contrôle juridictionnel en déclinant le

nombre de questionnaires (Q) et de rapports d'instruction (RI) établis au courant de l'année 2009.

**Tableau 8 : Actes d'instruction posés au 31/12/2009**

Sections	Année 2007				Année 2008				Année 2009				Grand Total
	S1	S2	S3	Total	S1	S2	S3	Total	S1	S2	S3	Total	
Q	13	1	19	33	15	10	14	39	19	9	8	36	108
RI	10	1	12	23	11	3	21	35	14	7	16	37	95

Les structures pour lesquelles des questionnaires, des rapports et des conclusions du ministère public ont été élaborés figurent à l'annexe 2 du présent rapport.

### 3. Le jugement des comptes

#### a. La procédure

Le jugement des comptes de gestion à la Chambre des Comptes obéit à une procédure contradictoire illustrée non seulement à travers le droit reconnu aux comptables publics de répondre aux observations du juge des comptes, mais également à travers l'application de la règle du double arrêt, en vertu de laquelle aucune disposition retenant une charge à l'encontre du comptable public ne peut être insérée dans un arrêt si elle n'a pas été portée à sa connaissance dans un arrêt provisoire.

#### b. L'arrêt provisoire et l'arrêt définitif

Le jugement des comptes conduit donc à rendre des arrêts provisoires ou des arrêts définitifs.

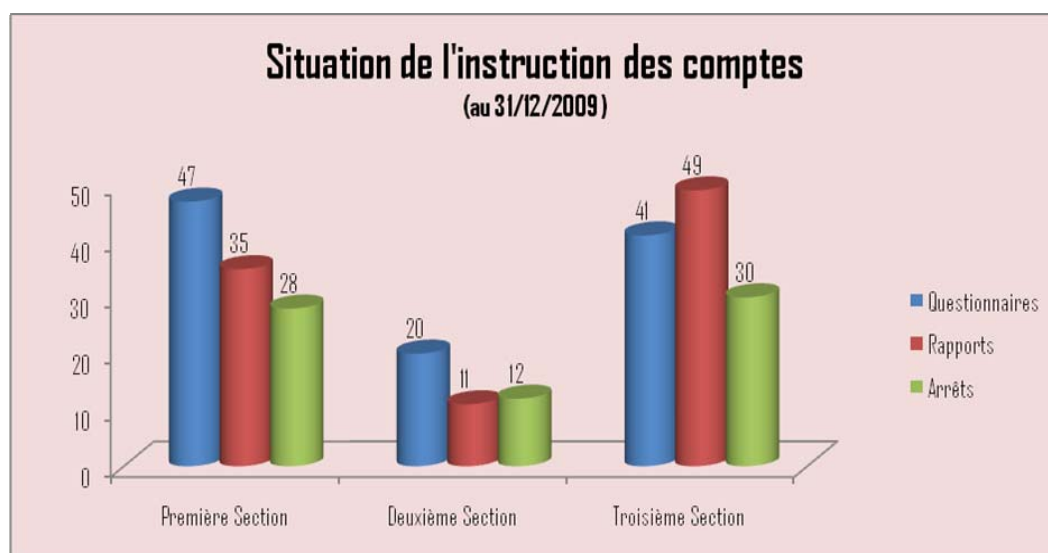
Ils sont provisoires lorsqu'il s'agit soit d'un arrêt d'amende pour non production des comptes dans les forme et délai prescrits par les lois et règlements ou pour absence de réponse aux injonctions prononcées sur un compte donné, soit

d'un arrêt d'injonction de reversement, soit enfin d'un arrêt de déclaration de gestion de fait par lequel il est enjoint au comptable de fait de produire son compte.

Les arrêts définitifs quant à eux déchargent le comptable, le déclarent quitte ou le mettent en débet.

Le graphique ci-après résume l'ensemble des actes d'instructions et de jugements du contrôle juridictionnel de la Chambre au 31 décembre 2009.

### **Graphique 5. Situation de l'instruction des comptes**



#### **c. La typologie des irrégularités**

Les arrêts définitifs rendus en 2009 ont confirmé 41 irrégularités dont on peut en relever la typologie suivante :

- l'absence ou insuffisances des pièces justificatives ;
- le non respect de la réglementation des marchés publics;
- le caractère non libératoire du paiement;
- les pièces justificatives non conformes (absence de date, de visa réglementaire...);

- le paiement indu ;
- le non exercice par le comptable des contrôles prévus par la réglementation ;
- l'absence de diligences pour régularisation des déficits des comptables subordonnés ;
- la mise à disposition de fonds.

## **SECTION 2. LE CONTROLE DES COMPTES DES ENTREPRISES NON SOUMISES AUX REGLES DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

Les entreprises du secteur public et parapublic sont généralement des sociétés anonymes à capitaux entièrement publics ou des sociétés d'économie mixte assujetties aux normes comptables de « l'Acte uniforme portant Organisation et Harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-Parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) ». Elles produisent donc des états financiers annuels sous la responsabilité des organes d'administration et de direction. Ces états financiers annuels doivent être vérifiés et certifiés par un commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires ou tout organe en tenant lieu, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, (article 72 de l'Acte uniforme sus cité). Les états financiers ainsi « mis en état d'examen » sont transmis à la Chambre des Comptes par le Directeur Général de l'entreprise.

### **1. La production des comptes**

#### **a. L'étendue de la compétence de la Chambre des Comptes**

En matière de contrôle des comptes des entreprises non soumises à la comptabilité publique, la Chambre des Comptes tire fondamentalement sa compétence des dispositions de l'article 8 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003.

Deux types de situations se dégagent de cet article.

La première concerne les entreprises qui entrent plus ou moins dans la catégorie des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP) et qui s'identifient par rapport à cet article comme étant les personnes morales dans lesquelles l'Etat et ses démembrements sont actionnaires uniques ou majoritaires, détiennent ensemble ou séparément le pouvoir de décision ou la minorité de blocage, ou enfin exploitent un service public ou un monopole d'Etat.

Le contrôle est déjà effectif pour les comptes de cette catégorie d'entreprises dont le nombre arrêté à 55 jusqu'en 2007 est passé à 67 en 2008 puis à 75 en 2009 conformément aux états communiqués par le Ministre des Finances.

Les tableaux de l'annexe 3 donnent la répartition par catégorie de sociétés de cette situation en 2009.

La deuxième situation est celle des personnes morales qui bénéficient ou perçoivent des prélèvements obligatoires, des concours financiers directs ou indirects de l'Etat. Ici se pose encore le problème de l'identification de ces personnes morales qui ne peut être faite qu'avec le concours du ministre en charge des finances. Ce problème est déjà inscrit dans l'agenda de la plate forme de dialogue entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes.

Ce n'est donc que sur la première catégorie que porte pour l'heure l'examen de la situation de la production des comptes ci-après.

#### **b. La situation de la production des comptes**

Le tableau ci-après donne la situation de la production des comptes des entreprises du secteur public et parapublic au 31 décembre 2009. Cette situation est appréciée en fonction d'un référentiel d'entreprises construit sur la base de la liste régulièrement communiquée à la juridiction par le ministre en charge des finances.

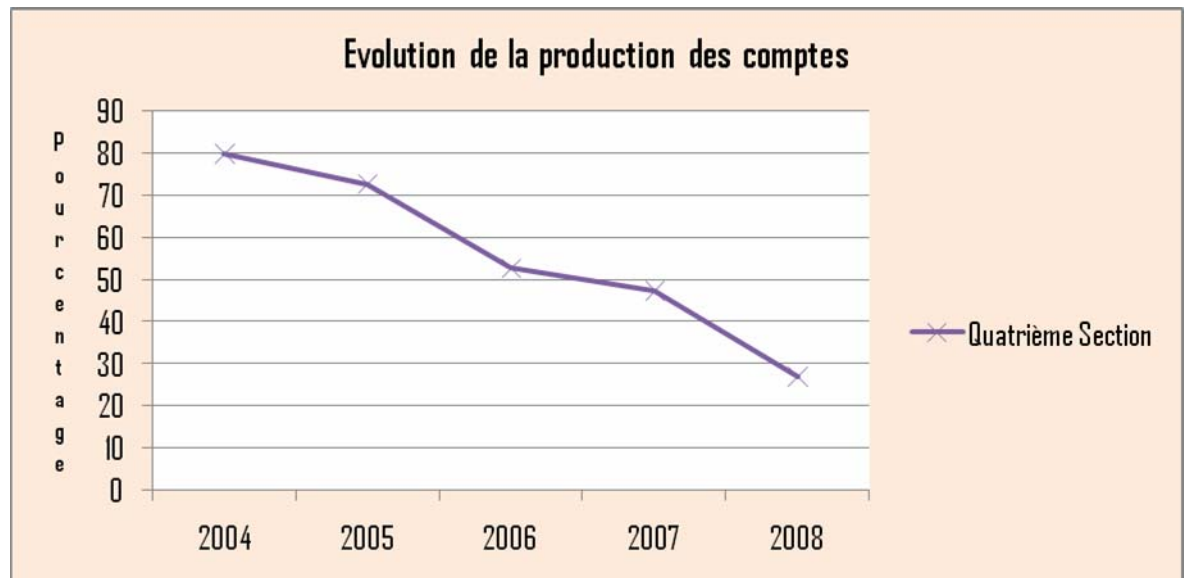
**Tableau 10 : Production des comptes des entreprises  
du secteur public et parapublic au 31/12/2009**

Comptes	Nombre de comptes produits				Total comptes produits au 31.12.2009	Comptes attendus	% de production des comptes
	2006	2007	2008	2009			
Exercice 2004	22	15	02	05	44	55	80,00
Exercice 2005	8	21	04	07	40	55	72,72
Exercice 2006		10	12	07	29	55	52,72
Exercice 2007			18	08	26	55	47,27
Exercice 2008				18	18	67	26,86
Total comptes produits	30	46	36	45	157	287	54,70

Au 31 décembre 2009, le nombre de comptes produits des entreprises du secteur public et parapublic à la Chambre des Comptes a été de 157 sur un total de 287 attendus, soit une proportion de 54.70%.

Ce pourcentage traduit une évolution à la hausse au 31 décembre 2009 qui ne reflète pas vraiment toute la réalité de la production des comptes des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP). En effet, lorsqu'on examine le taux de production effective des comptes de chaque exercice pris individuellement, celle-ci décline au 31 décembre 2009 une nette tendance à la baisse, ainsi qu'il apparaît au graphique ci-après.

**Graphique 6. Evolution de la production des comptes des ESPP au 31.12.09**



## 2. Les actes d’instruction des comptes

S’agissant du contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP), les actes d’instruction posés par le magistrat rapporteur sont entre autres :

- les questionnaires dont une des finalités est de compléter, par une série d’interrogations, l’information ou les renseignements sur le ou les comptes contrôlés ;
- le rapport qui clôture l’instruction comporte les observations et les constats de non respect ou de violation des normes, des règlements ou des principes généraux relevés par le magistrat rapporteur lors du contrôle. Ce rapport est adressé au ministère public pour ses conclusions avant son examen en formation de délibéré.

En 2009, l’instruction ouverte pour trois nouvelles structures à savoir la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH), et la Cameroon Radio and Television (CRTV) pour les comptes des exercices 2004 à 2007, ainsi que la Société de



Développement et d'Exploitation des Productions animales (SODEPA) pour les comptes des exercices 2004 et 2005 a conduit à trois questionnaires adressés auxdites structures.

Au cours de la même période, l'instruction des comptes des exercices 2004, 2005 et 2006 de la Caisse Autonome d'Amortissement ayant fait l'objet d'un questionnaire en 2008 s'est poursuivie avec l'établissement d'un rapport d'instruction.

Le tableau ci-après récapitule les actes d'instruction des comptes des entreprises non soumises à la comptabilité publique au 31 décembre 2009.

**Tableau 11. Evolution des actes d'instruction au 31.12.09**

Actes d'instruction	Années			
	2007	2008	2009	Total
Questionnaires	20	04	03	27
Rapports d'instruction	01	04	01	06

### **3. Les rapports d'observations**

Les rapports d'observations comprennent toutes les observations motivées en fait et en droit portant sur des irrégularités de toute nature ou sur des insuffisances de toutes sortes relevées sur un compte.

Dans la procédure de contrôle des comptes des entreprises non soumises à la comptabilité publique, la Chambre des Comptes établit deux types de rapports d'observations :

- **le rapport d'observations provisoires (ROP)** : il est transmis aux responsables de l'entreprise dont les comptes sont en instruction pour leur permettre de faire connaître leur réaction aux observations faites sur lesdits comptes ;
- **le rapport d'observations définitives (ROD)** : la formation de délibéré arrête de manière définitive ses observations après examen des réponses reçues. Elle les consigne dans un rapport dénommé rapport d'observations définitives.

Au titre des activités de contrôle de l'année 2009, la Chambre a produit cinq (5) rapports d'observations provisoires et un (1) rapport d'observations définitives.

### **SECTION 3. LES CONTROLES SPECIFIQUES**

Ces contrôles spécifiques qui sont soit prévus par la loi, soit inspirés des pratiques des juridictions financières, aboutissent tous à l'élaboration des rapports obéissant de manière générale au principe du contradictoire.

#### **1. Les rapports sur les comptes de l'Etat**

En application de l'article 39 alinéa (d) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, « *la Chambre des Comptes est compétente pour élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République* ».

Au cours de l'exercice 2009, ce rapport a porté sur l'audit des comptes de l'Etat des exercices 2005, 2006 et 2007<sup>4</sup> constitués des comptes de gestion des treize circonscriptions financières. Bien que l'audit ait couvert de manière générale les opérations de recettes et dépenses, un accent particulier a été mis sur quatre modules à savoir, les frais de déplacements, les marchés publics, les dépenses par caisse d'avances et par déblocages des fonds, les déficits et des débits comptables.

---

<sup>4</sup> Sauf le compte de gestion du Trésorier Payeur Général de Nkongsamba pour l'exercice 2007.

La démarche de la Chambre dans l'élaboration de ce rapport était guidée par l'article 60 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat qui dispose : « *les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière* ». Ainsi, se fondant sur ses vérifications et ses analyses sur les comptes de l'Etat pour les exercices 2005, 2006 et 2007, la Chambre a estimé que bien qu'ils présentent quant au fond et à la forme quelques améliorations par rapport à ceux de 2004, ils ne peuvent être considérés comme réguliers et sincères, ni donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Etat.

## **2. L'avis sur le projet de loi de règlement**

La loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 donne compétence à la Chambre des Comptes pour formuler son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement.

En 2009, la Chambre était prête pour émettre son avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2008. Elle n'a pu le faire, le Ministre des Finances n'ayant pas transmis à la juridiction ledit projet.

## **3. Les contrôles thématiques**

La Chambre des Comptes a engagé au courant 2008 son premier contrôle à thème qui concernait « *L'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic et des actes uniformes OHADA* ».

Ce contrôle, achevé en 2009, n'a pas dérogé aux principes qui fondent toute procédure de contrôle. Quant au rapport proprement dit, il a établi que les actes de création des entreprises du secteur public et parapublic, leurs statuts et leurs actes modificatifs éventuels, le fonctionnement de leurs organes de gestion et de contrôle, la tenue et l'organisation leur comptabilité ne sont pas toujours conformes aux

dispositions réglementaires en vigueur davantage dans les sociétés à capital public que dans les sociétés d'économie mixte.

Ces constats ont amené la Chambre des Comptes à formuler dans ce rapport les recommandations dont quelques unes concernent :

- le toilettage des anciens statuts des ESPP ;
- la libération effective du capital social dans les conditions prévues par la loi ;
- la désignation conforme des organes sociaux et l'exercice de leur mandat dans les limites fixées par la loi ;
- la production et la publication des informations comptables et financières, gage de la transparence.

De manière générale, la Chambre des Comptes a relevé l'urgence d'une relecture de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 pour mieux l'adapter aux évolutions actuelles.

#### **4. La Centrale des bilans**

Par ordonnance n°05/CDC/CSC du 15 décembre 2009, Madame la Présidente de la Quatrième Section a désigné un groupe de travail chargé de la mise en place de la Centrale des bilans au sein duquel toutes les sections de la Chambre des Comptes sont représentées par au moins un magistrat.

Quatre objectifs au moins sont assignés à cette Centrale de bilans.

- C'est un outil de programmation : la Centrale des bilans permet de programmer en urgence le contrôle des comptes des entreprises dont les signaux émis mettent en évidence des situations de risques ;
- C'est un outil d'analyse financière : il s'agit de sa finalité première qui est de permettre des analyses financières d'une entreprise ou d'un secteur ;
- C'est un outil de contrôle : la Centrale de bilans permet de réaliser des contrôles horizontaux (secteurs) ou verticaux (entreprises individuelles). En effet, les

analyses financières procèdent d'un contrôle des comptes qui peut se traduire par un rapport généralement désigné rapport d'audit financier ;

- Enfin, la Centrale de bilan est un outil d'information : elle permettra à la Chambre de disposer à tout moment, pour des périodes précises, d'informations sur les masses financières des organismes soumis à son contrôle.

C'est donc tout naturellement que l'une des orientations stratégiques de la Chambre est justement que ce rapport soit une présentation dans un document unique, de l'analyse de la situation d'ensemble des comptes de l'Etat à savoir : les comptes d'exécution du budget de l'Etat, les comptes des collectivités territoriales décentralisées (CTD), les comptes des établissements publics administratifs (EPA) et les comptes des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP).

#### **SECTION 4. LES TRAVAUX DU PARQUET GENERAL EN MATIERE DE CONTROLE DES COMPTES**

Le Parquet Général près la Cour Suprême exerce les fonctions de ministère public à la Chambre des Comptes où il est représenté en permanence par le Premier Avocat Général et deux Avocats Généraux.

Le Parquet intervient par le biais de ses conclusions et réquisitions rendues sur les rapports d'instruction du magistrat rapporteur à présenter à la formation de délibéré en vue de la prise des arrêts provisoires ou définitifs, ou de l'établissement des rapports d'observations provisoires ou définitives.

Il se prononce aussi oralement lors des audiences.

## **1. Les conclusions du Parquet Général sur les rapports d'instruction**

En 2009, le Parquet a rendu sur les rapports à fin d'arrêts provisoires et définitifs quatre vingt deux (82) conclusions, et six (6) autres conclusions à fin de rapports d'observations provisoires et définitives.

Au total, au 31 décembre 2009, le Parquet Général a rendu quatre vingt huit (88) conclusions sur les rapports de l'ensemble des Sections de la Chambre.

## **2. Les réquisitions du Parquet Général lors des audiences**

Le Parquet Général a eu à prendre des conclusions dans tous les dossiers ayant été enrôlés au cours de l'année 2009. En effet, aucune audience ne pouvant se tenir hors la présence du ministère public, ses membres ont assisté à toutes celles qui ont été programmées par les sections de la Chambre.

Ainsi, au cours de l'année 2009, le Parquet Général a pris part à douze (12) audiences auxquelles étaient enrôlées quarante trois (43) affaires.

## **TROISIEME PARTIE:**

### **QUELQUES CONTROLES DE L'ANNEE 2009**

La Chambre des Comptes innove à l'occasion du rapport annuel 2009. En effet, des extraits de certains arrêts et rapports d'observation les plus significatifs notifiés par la Chambre aux parties et présentant un intérêt pour la jurisprudence financière en construction de notre pays, y sont insérés.

Ainsi, à compter de 2009, les décisions reflétant la variété et l'étendue des missions de la Chambre seront publiées dans un but pédagogique. Ces extraits pourront rappeler, préciser ou compléter les positions de la Chambre. Ils aborderont des thèmes nouveaux, illustrant outre les modifications intervenues dans les compétences ou les procédures de la juridiction financière, l'apparition de nouvelles préoccupations dans le contrôle.

Dans les insertions à ce rapport, le choix a porté sur un arrêt de chacune des trois sections de la Chambre des Comptes en charge du contrôle juridictionnel et un rapport d'observations définitives sur les contrôles des comptes d'une société à capital public.

## **CHAPITRE 1. LE CONTROLE DU COMPTE DE GESTION D'UN COMPTABLE PUBLIC DE L'ETAT : LE COMPTE DE GESTION DE LA CIRCONSCRIPTION FINANCIERE DU SUD**

La circonscription financière du Sud est l'une des treize circonscriptions de l'Etat. Elle compte 30 postes comptables secondaires répartis sur quatre départements.

Le compte de gestion de l'exercice 2004 de cette circonscription établi par le Trésorier Payeur Général (TPG) d'Ebolowa était inscrit au programme de contrôle de l'exercice 2006. Ce compte avait été produit au Greffe de la Chambre le 03 août 2006 sous numéro 319 par le Trésorier Payeur Général, comptable principal responsable de la gestion de cette circonscription financière au titre de l'exercice 2004.

La formation de jugement ayant statué sur ce compte par arrêt n°01/CSC/CDC/S1 du 14 mai 2009 a constaté les soldes et fixé la ligne de compte d'une part, a fait droit aux explications du comptable sur certaines injonctions qui lui avaient été faites à titre provisoire le 15 mai 2008, d'autre part, et enfin a mis à la charge du comptable principal un débet de 936 500 francs, et constitué un comptable secondaire, par report de responsabilité, débiteur vis-à-vis du Trésor public de la somme de 999 471 francs.

En conséquence, la Chambre des Comptes a sursis à la décharge du comptable principal.

## **CHAPITRE 2. LE CONTROLE DU COMPTE DE GESTION D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE DECENTRALISEE : LA COMMUNE RURALE DE NDOP**

Le compte de gestion de la Commune rurale de Ndop pour l'exercice 2004 a été produit à la Chambre des Comptes et enregistré au greffe le 14 juillet 2006 sous le n° 66. Le récépissé tenant lieu de certificat de production a été délivré au



Receveur municipal, comptable responsable de la gestion de 2004 de cette collectivité.

Ce compte a été inscrit au programme de contrôle de l'année 2007. Son instruction s'est poursuivie en 2009 et la formation de jugement a pris en sa session du 08 avril 2009 un arrêt dont voici les principales décisions :

- **La ligne de compte a été fixée telle que décrite à la balance générale au 31 décembre 2004 ;**
- **Les injonctions pour l'avenir ont été faites au Receveur municipal.**

La décision de la Chambre d'enjoindre le comptable pour l'avenir au lieu de le constituer en débet des montants en cause repose sur deux motivations :

- Les irrégularités relevées n'ont pas nécessairement entraîné un préjudice financier pour la Commune,
- La Chambre a opté pour une tolérance pour les irrégularités n'emportant pas automatiquement un préjudice financier dans le contrôle des comptes des exercices 2004 et 2005. Cette option participait de sa stratégie de sensibilisation et de formation des comptables publics et des autres parties prenantes à la culture de la reddition des comptes. Cette phase pédagogique est à l'origine des circonstances atténuantes dont a bénéficié le Receveur municipal.

- **La Chambre a constitué le Receveur municipal en débet.**

La Chambre a enfin reconnu le Receveur municipal débiteur envers la Commune de Ndop pour un montant total de 400 000 F CFA constitutif de deux irrégularités : paiement au Maire de la somme de 150 000 F CFA en remboursement des frais de réparation du véhicule de la Commune, et de la somme de 250 000 F CFA entre les mains du Maire sans pièce autre que le mandat et sans motif valable.

La Chambre a ainsi engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire du receveur à hauteur du montant de ce paiement effectué sans pièces justificatives probantes.

En raison de ce débet, le comptable n'a pu être déchargé de sa gestion de l'exercice 2004 à la Commune de Ndop.

### **CHAPITRE 3. LE CONTROLE DU COMPTE DE GESTION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT: L'OFFICE CEREAALIER**

Le compte de gestion de l'Office Céréaliier de l'exercice 2004 produit à la Chambre des Comptes par l'Agent comptable, a été enregistré au Greffe le 27 juin 2006 sous le numéro 1.

Ce compte a été inscrit au programme de contrôle de l'année 2007 et son examen s'est achevé avec l'arrêt n° 07/AD/S3/09 rendu le 18 février 2009 dont les principaux éléments sont présentés ci-dessous.

- **La ligne de compte**

La ligne de compte a été fixée comme arrêtée dans le compte de gestion à 266 556 035 F CFA constitutive des soldes « *Banques* » pour 262 544 059 F CFA et « *Caisse* » pour 4 011 976 F CFA. Ces soldes sont à reporter comme tels à la balance d'entrée de l'exercice 2005.

- **L'injonction pour l'avenir**

La formation de jugement a relevé que l'Agent comptable a payé des mandats non revêtus des mentions obligatoires telles que « *Vu bon à payer* », « *Payé* », « *Payé par virement* » qui permettent entre autres de distinguer les modes de

paiement ou les mandats dont le comptable a déjà, après avoir effectué les contrôles, autorisé le paiement.

Elle lui enjoint de veiller à l'avenir à l'apposition de toutes les mentions obligatoires sur les pièces justificatives de paiement.

- **La constitution en débet**

La Chambre des Comptes a constitué l'Agent comptable débiteur vis-à-vis de l'Office Céréalière d'une somme de 2 060 800 correspondant à :

- un paiement de frais de congés au directeur financier et sa famille d'un montant de 1 000 800 F CFA sur la base de pièces dont le caractère probant n'a pas été établi ;
- un paiement irrégulier des frais de mission à des personnes ne relevant pas de l'Office pour un montant de 1 060 000 F CFA.

Compte tenu du débet mis à la charge de l'Agent comptable, la Chambre a sursis à sa décharge sur sa gestion de l'exercice 2004 à l'Office Céréalière.

## **CHAPITRE 4. LE CONTROLE DES COMPTES DES ESPP : LA SOCIETE DE RECOUVREMENT DES CREANCES DU CAMEROUN**

### **Résumé des observations du**

### **Rapport d'observations définitives sur le contrôle des comptes de la SOCIETE DE RECOUVREMENT DES CREANCES DU CAMEROUN (Exercices 2004 et 2005)**

#### **I. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Les comptes de la SRC pour les exercices 2004 et 2005 étaient inscrits au programme de contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême des exercices 2006 et 2007 respectivement.

Le contrôle conduit sur pièces et par questionnaires a abouti à un rapport d'observations provisoires arrêté en formation de délibéré de la Chambre le 10 décembre 2008 et adressé aux trois Directeurs Généraux qui ont été en charge de la gestion de la société pendant la période concernée respectivement de :

- janvier 2004 à février 2005 ;
- mars à juin 2005 ;
- juillet à décembre 2005.

Ces trois destinataires ont fait parvenir leurs réponses enregistrées au greffe de la Chambre sous n°s 95 du 15 avril 2009, 93 du 15 avril 2009 et 90 du 8 avril 2009.

Il importe de relever que le premier Directeur Général a porté des réserves sur le caractère contradictoire de la procédure en ces termes :

*« J'ai l'honneur de vous demander de me permettre de relever pour le contester la méthode de contrôle instaurée par la Chambre des Comptes qui manque de contradiction au niveau du questionnaire.*

*En effet, les questions sur les réponses desquelles se fonde la Chambre des Comptes pour rédiger son rapport d'observations provisoires ont été adressées à la « SRC » et non aux gestionnaires en cause.*

*La Chambre des Comptes ... distingue pourtant les gestions successives concernant les trois différents responsables auxquels aurait dû être adressé le questionnaire. Il va de soi que les réponses rédigées par une personne étrangère aux actes de gestion sous contrôle ne peuvent que manquer de pertinence et de conviction».*

Sur cette objection, la Chambre des Comptes a relevé qu'en application de l'article 31 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, les questionnaires étaient adressés au Directeur général en poste au moment du contrôle, à charge pour lui d'en saisir ses prédécesseurs pour les points concernant particulièrement leur gestion.

Le Directeur Général en poste s'est conformé à ces dispositions légales. En effet, par lettre n° DAF/SDC/CSRC/SM/MBC/07/03027 du 1<sup>er</sup> novembre 2007 adressée au premier

directeur général et versée dans le dossier de contrôle, des extraits du questionnaire lui ont été envoyés pour éléments de réponses. En conséquence, sa contestation n'est pas fondée.

La Chambre a, à l'issue de son délibéré du 29 décembre 2009, décidé d'arrêter ses observations définitives ci-après, en tenant compte des réponses des directeurs généraux concernés aux constatations provisoires qui avaient été initialement portées à leur connaissance, en application de la procédure contradictoire.

## **II. OBSERVATIONS**

### **1. SITUATION ET CADRE JURIDIQUES DE LA SOCIÉTÉ DE RECouvreMENT DES CRÉANCES DU CAMEROUN (SRC)**

Créée sous la forme d'un « *établissement public financier à caractère industriel et commercial* », par décret n° 89/1283 du 18 août 1989, la SRC est devenue « *une société à capital public* » en vertu des dispositions du décret n° 96/139 du 24 juin 1996. Elle a été dotée d'un capital social de 500 millions de FCFA entièrement détenu par l'Etat.

Son objet social est : « *la liquidation à l'amiable des actifs et du passif de la Société Camerounaise de Banque non repris par la SCB CL C et de tout établissement public de crédit qui lui est confiée par l'autorité de tutelle ou la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC), de la liquidation judiciaire du patrimoine de tout établissement de crédit qui lui est confiée par les tribunaux et cours, et du recouvrement contre rémunération, des créances douteuses litigieuses et/ou contentieuses détenues par des institutions financières publiques, sur demande ou après approbation de l'autorité de tutelle...* ».

De l'examen de ce cadre juridique, la Chambre observe que les statuts de la SRC n'ont pas été mis en conformité avec la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic. La conséquence est qu'elle n'est pas dotée d'une Assemblée générale, un des organes sociaux prévus par ladite loi.

La Chambre observe par ailleurs l'absence d'éléments matériels constatant la libération de tout ou d'une fraction du capital de la SRC (art. 27 de la loi n° 99/016 du 22

décembre) et établissant le nombre d'actions qui composent le capital et la valeur de chacune.

## **2. COMPTES EN EXAMEN**

### **a. Comptes de la SRC et comptes des liquidations**

Les comptes en examen sont ceux qui relèvent de la gestion administrative et financière de la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun. Ils sont à distinguer des quinze (15) comptes des liquidations et des mandats qui retracent les opérations liées à la gestion de chaque liquidation ou mandat consistant principalement à la réalisation de l'actif et aux indemnisations.

Le présent contrôle ne concerne donc que les comptes de la SRC et ne s'intéresse aux comptes des entités que lorsque certaines opérations en dehors des commissions impactent la comptabilité principale de la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun.

### **b. Fiabilité des comptes**

La Chambre des Comptes observe que l'inexistence d'une Assemblée Générale, compétente pour approuver les comptes annuels remet en cause leur régularité. En outre, l'absence d'un manuel de procédure à la SRC amène la Chambre à s'interroger sur le degré de fiabilité des procédures d'enregistrement des opérations quotidiennes, de suivi des comptabilités et de mise en forme des comptes annuels, et donc sur leur fiabilité et leur sincérité.

Cette préoccupation a constitué une observation du Commissaire aux comptes qui, dans son rapport aux administrateurs sur les comptes de 2004 écrit : « *le contrôle interne présente des insuffisances conduisant à une maîtrise et à un apurement imparfaits des opérations de trésorerie...Les procédures de saisies-arrêts par les créanciers retardataires des liquidations clôturées, les négociations et les conclusions ou les mainlevées qui suivent, n'ont pas de répercussion comptable directe* ».

Cette limite sur le plan du contrôle interne peut légitimement amener à s'interroger sur la fiabilité et la sincérité des comptes de la SRC, la fiabilité des comptes ici renvoyant

aux préoccupations liées d'une part à leur mise en état d'examen, et d'autre part à l'exactitude des soldes.

### **3. MOYENS DE LA SOCIETE DE RECOUVREMENT DES CREANCES DU CAMEROUN**

Pour la réalisation de son objet social, la SRC dispose des moyens réglementaires, humains, et des porteurs de contrainte.

S'agissant des porteurs de contrainte, agents assermentés, auxiliaires dont la présence permanente sur le terrain et les actions de proximité qu'ils exercent sur les débiteurs peuvent avoir un impact significatif sur les recouvrements.

La Chambre des Comptes observe l'absence de mesures efficaces permettant de prévenir les indécidatesses de ces agents assermentés comme dans le cas de la distraction de 4 200 000 FCFA de règlement de la dette d'un débiteur.

### **4. SITUATION ADMINISTRATIVE DE M . B. N , COMPTABLE MATIERES**

M. B. N., contractuel d'Administration a été nommé comptable - matières par intérim auprès de la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun par Note de service n° 00382/MINFI/DCM/SDRHAG/SP du 03 septembre 2002 du Directeur de la Comptabilité - Matières du Ministère de l'Economie et des Finances. Il officiait en cette qualité à la SRC pendant la période sous contrôle.

Les états de salaires et de remboursement des frais médicaux des exercices 2004 et 2005 montrent que M. B. N. émargeait sur le budget de la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC). La Chambre s'est interrogée sur la rupture du contrat de l'intéressé avec l'Administration et sa mise en position de détachement à la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC).

Les comptables matières, consacrés comptables publics par le droit positif sont des fonctionnaires du Ministère en charge des finances nommés auprès de certaines structures en vue d'assurer le contrôle de la régularité, de la conformité et de l'effectivité des prestations des biens et des services. Ils sont donc non seulement par principe, mais

également dans les faits pris en solde par le budget de l'Etat dans les mêmes conditions que le reste du personnel.

Il faut par conséquent relever que l'intégration du comptable matières dans les effectifs de la SRC et le paiement à l'intéressé, pendant les 24 mois de la période sous revue, d'un salaire sont contraires à la réglementation en vigueur.

Voici la réaction de la SRC :

*« Cette affirmation est non seulement sans base juridique mais aussi surprenante venant de la chambre des comptes.*

*De même, dans le cas des personnels des services dits précaires mis à la disposition des organismes publics ou parapublics, il est péremptoire que le personnel qui continue à percevoir son salaire de la fonction publique doit recevoir de l'organisme d'accueil un complément de salaire pour être au même, niveau que le personnel maison Il perçoit en outre des primes.*

*De ce qui précède, il est évident que la position de Monsieur B. N., contrairement aux analyses objet de l'observation de la chambre des comptes est bel et bien celle du fonctionnaire temporairement placé hors de son poste de travail pour servir auprès d'un employeur autre que l'Etat et disposant d'un budget autonome.*

*Les constatations faites sur l'utilisation répandue de certains personnels de la fonction publique par les organismes d'accueil procèdent de la violation de ce texte. La généralisation de cette manière de procéder ne saurait être source de droit .C'est une pratique. Un séminaire a été organisé par le MINFI en 2003 avec les organismes d'accueil sur ce sujet dans l'intérêt des personnels des services précaires (VOIR CAMEROUN TRIBUNE n°7951/4240du 14 octobre 2003) ».*

**La Chambre maintient l'observation sur la base des éléments ci-après :**

**a.** Le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 modifié et complété par le décret n° 2000/ 287 du 12 octobre 2000 portant statut général de la fonction publique de l'Etat a exclu de son champ d'application « *les agents de l'Etat relevant du code du travail* », (article 10.1.c)).



Monsieur B. N., cadre contractuel, comme stipulé dans la note de service le désignant comptable matières par intérim à la SRC, ne saurait être régi par les dispositions de ce statut. Ses relations de travail sont gouvernées par la loi n° 92/ 007 du 14 août 1992 portant Code du Travail.

**b.** Au surplus, l'article 71 précise bien la nature de l'acte prononçant le détachement : il s'agit d'un « ...arrêté du ministre en charge de l'administration d'origine du fonctionnaire concerné, après accord de l'organisme d'accueil. Le Ministre de la Fonction Publique et le cas échéant, le Ministre utilisateur en sont informé ».

**c.** Le Ministre des Finances, en charge de l'administration d'origine et de surcroît utilisateur des comptables matières a, par décision de rejet de la demande de bénéfice d'un complément de rémunération des comptables matières en poste à la SRC introduite par lettre du Directeur général sous n° DAF/MJ/JN/0063/DG/06 du 16 janvier 2007, tenu non seulement à lever toute équivoque sur l'acte pris par son délégataire, le Directeur de la Comptabilité matières, mais également à clarifier le statut des responsables du Ministère des Finances nommés à un poste de comptabilité matières dans les entreprises publiques et parapubliques.

La Chambre des Comptes confirme par conséquent que le paiement de tout salaire à M. B. N., comptable matières à la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun sur le budget de cette entreprise est et reste irrégulier.

## **5. LA COMMANDE PUBLIQUE**

Au cours de la période sous revue, la Chambre a observé que des entorses dans la procédure de passation des marchés à la SRC. C'est le cas des dépenses de la liquidation Banque Meridian BIAO Cameroun (BMBC) pour lesquelles des commandes passées sans appel à la concurrence concernaient notamment :

- les commandes de matériel informatique au même fournisseur pour 38 033 058 FCFA sur la base de trois bons de commande ;
- l'acquisition de véhicules sur simple bon de commande pour un montant de 169 500 000 FCFA.

L'explication donnée par la SRC est la suivante :

« Les dépenses de la liquidation BMBC sont assimilées à celles d'une entreprise privée. Toutefois, le transfert dans le patrimoine de la SRC du matériel de transport et des équipements informatiques acquis par la liquidation BMBC n'avait pas été concrétisé à cause du montant élevé des frais d'enregistrement et de mutation y afférents. L'opportunité d'une telle dépense n'étant pas du tout évidente dès lors que ces matériels sont utilisés dans les mêmes conditions que ceux de la SR »..

**De cette explication, la Chambre relève que :**

a. Même les entreprises privées font appel à la concurrence pour rationaliser et rentabiliser leurs dépenses d'investissements notamment.

b. Le patrimoine qui *en droit* n'a pas été transféré avec les conséquences qui en découlent, paiement des frais d'enregistrement et de mutation, l'a cependant été *dans les faits*. Ceci, qui n'en constitue pas moins une infraction au Code des impôts, contribue à donner une image peu fidèle de ce patrimoine et altère la sincérité des états financiers de la SRC.

## **6. ACTIVITES DE LA SOCIETE DE RECOUVREMENT DES CREANCES DU CAMEROUN**

### **a. Taux des commissions prélevées par la SRC**

Les taux des commissions prélevées par la SRC sur les recouvrements ont été revalorisés suivant la résolution n°4 du Conseil d'Administration de la SRC tenue à Yaoundé le 07 juin 1996. En l'absence de toute autre indication, ce sont les taux arrêtés par ladite résolution du reste approuvée par lettre du 17 mars 1997 du Ministre chargé des Finances, autorité de tutelle, qui devraient être applicables aux opérations de la SRC au courant des exercices 2004 et 2005.

Or, la tarification des cessions d'immeubles et des placements de trésorerie des liquidations s'est faite au cours de cette période à des taux supérieurs, 30% au lieu de 20%.

La Chambre des Comptes, nonobstant les explications des deux directeurs généraux successifs de la SRC, observe :

- l'absence de fondement juridique du prélèvement de la commission de 30% sur les cessions d'immeubles et les placements de trésorerie des liquidations. En effet la SRC en produisant la « **Convention portant mandat de recouvrement, de gestion et de représentation** » signée le 22 août 2008 avec le Ministre des Finances, représentant de la République du Cameroun, apporte à la Chambre des Comptes la preuve que les commissions prélevées avant la signature de cette convention, c'est-à-dire en 2004 et 2005 notamment, ne reposaient nullement sur une réglementation précise ;

- la comptabilisation erronée des « *commissions sur réalisation d'actifs* » (compte 7291) de la convention BICIC –ETAT n°3 de FCFA 7 630 000 et FCFA 2 190 000 prélevées à hauteur de FCFA 2 946 000 en 2005. Pour ce second volet, la Chambre confirme que le solde du compte « *7291. Commission sur réalisations d'immobilisations* » devait être en 2005, non pas de 72 000 000 FCFA, mais bien de 74 976 000 FCFA si la comptabilisation desdites commissions au taux de 30% avait été exhaustive. Ce solde tel qu'il figure dans les états financiers altère leur sincérité en 2005.

#### **b. Prime de recouvrement**

En 2003, la SRC a payé une prime de recouvrement de 110 000 000 FCFA. La même somme a été comptabilisée pour le même objet en 2004 et 2005. Pour les trois exercices successifs les recouvrements annuels ont été respectivement de 6 086,63 M FCFA ; 7 464 M FCFA et 4 951,5 M FCFA.

La résolution n°3 de sa 16<sup>ième</sup> session du 7 juin 1996 du Conseil d'Administration a fixé une prime de recouvrement de :

- 5% des recouvrements effectifs si le recouvrement trimestriel est de 3 600 000 000 FCFA,
- 2,5% des recouvrements effectifs si le recouvrement trimestriel est égal ou supérieur à 1 800 000 000 FCFA.

Il s'avère que sur une base annuelle, seul l'exercice clos au 31 décembre 2004 donnait droit au paiement d'une prime par prélèvement de 2,5% des recouvrements.

En effet , en l'absence de tout autre fondement juridique modifiant les seuils ci-dessus et ne mettant pas en cause le paiement de cette prime, la Chambre relève que le minimum annuel de recouvrement ouvrant droit à paiement de ladite prime n'ayant été atteint qu'en 2004, le paiement de la prime de recouvrement de 110 000 000 FCFA en 2003 et 2005 est irrégulier.

Cette observation a été suivie de la réaction des deux directeurs généraux dont l'argument central repose sur le dernier paragraphe de la résolution qui stipule :

La Chambre des Comptes présente le premier paragraphe de la résolution et n'évoque pas curieusement le dernier paragraphe de ce texte.

« Toutefois, il est précisé que les montants susmentionnés de recouvrement peuvent être révisés à la baisse au cas où ils ne pourraient être atteints afin de rendre le bénéfice de la prime compatible avec les réalités du recouvrement ».

Il peut être concédé à la SCR le bénéfice du deuxième paragraphe de la résolution sus-visée pour justifier le paiement des primes de recouvrement en 2003 et 2005 nonobstant la non atteinte des seuils de recouvrement fixés.

Mais ce qui est frappant dans les deux réponses ci-dessus c'est que la lettre de la SRC reste prudente quant à l'autorisation du Conseil d'administration pour ces paiements. On y lit en effet que : *«... bien que les résolutions du Conseil d'Administration y relatives n'en fassent pas expressément référence, celles-ci ont certainement été accordées en vertu du dernier paragraphe de la résolution n°3... »*.

Pour le premier Directeur Général : *« C'est dire comme l'observe la Chambre qu'effectivement la prime de recouvrement reste soigneusement encadrée par le Conseil d'Administration :*

- *elle est discutée par le Conseil au vu des résultats de l'exercice, à l'occasion des sessions des comptes ;*
- *elle est décidée dans son montant par le Conseil (elle n'a donc aucun caractère automatique)*
- *la direction générale ne la paie seulement que si et seulement si le Conseil l'a votée et au montant voté »*.

Il existe donc au vu de ce qui précède des résolutions du Conseil d'administration ayant expressément autorisé le paiement de la prime de recouvrement de 110 000 000 FCFA en 2003 et 2005. Celles-ci n'ayant pas été produites, la Chambre considère que lesdits paiements demeurent irréguliers.

## **7. DESCRIPTION DES OPERATIONS DE DEPENSES**

### **a. Achat de cadeaux aux administrateurs**

Par OP n° 0023962 du 29 décembre 2005, la somme de 4 500 000 FCFA a été débloquée pour « Achat de cadeaux aux Administrateurs de la SRC. En pièces justificatives, un état de paiement accompagné de quelques reçus d'espèces a été produit.

Au risque de conduire à des conclusions sur des erreurs d'imputation comptable, la Chambre des Comptes estime que la description de l'opération doit donc être conforme à l'usage qu'on destine aux fonds de la dite opération, c'est-à-dire les cadeaux. Elle s'interroge d'ailleurs si de telles libéralités sont prévues par la réglementation.

### **b. Frais de mission des chauffeurs des administrateurs**

Lors de la 26<sup>ième</sup> session du Conseil d'administration tenue à Douala le 05 mars 2004, neuf ordres de mission ont été établis au profit des chauffeurs des membres du Conseil d'Administration de la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun qui ne font pas partie des effectifs permanent du personnel. Des frais de mission de 105 000 FCFA ont été ainsi payés à chacun de ces chauffeurs soit au total 945 000 FCFA.

Le Statut du personnel stipule au chapitre VII 2.b) que les frais de mission sont payés à un agent en déplacement à l'intérieur du Cameroun sur demande de la Direction. En d'autres termes, il faut être personnel salarié de la SRC pour bénéficier du payement des frais de mission dans les conditions fixées par les dispositions statutaires.

La réponse de la SRC à cette observation s'attache à montrer que la prise en charge des chauffeurs des membres du Conseil d'Administration par le biais de l'établissement des ordres de mission et le paiement des frais correspondant est la formule la moins onéreuse et que « *cette solution ne lèse pas les intérêts de l'entreprise* ».

A cet effet, il convient de préciser que la Chambre ne fait aucune appréciation sur le caractère onéreux ou non de la formule des frais de mission. Elle relève tout simplement les dispositions du statut du personnel de la SRC qui, au chapitre VII 2.b), prévoient le paiement des frais de mission aux seuls personnels de l'entreprise.

## **8. AUTRES ASPECTS DU CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE DE RECOUVREMENT DES CREANCES DU CAMEROUN**

### **a. Définition des objectifs de recouvrement**

Les programmes d'activités de la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun pour les exercices 2004 et 2005 pèchent par absence d'information sur les valeurs d'actifs résiduels des liquidations et des mandats. Ainsi par exemple, les objectifs de recouvrement pour une liquidation sont fixés sans rapport avec le gisement résiduel ou potentiel de créances en cause. Dès lors il devient difficile d'apprécier objectivement les performances de ces recouvrements.

### **b. Paiements en espèces**

La Chambre des comptes observe que la SRC a eu recours aux espèces pour la plupart des paiements. Au regard de l'importance de leurs montants, la Chambre se demande si, notamment pour les prestataires institutionnels (CAMTEL, AES SONEL, SNEC, MTN), l'usage des moyens de paiement bancaire se justifie pleinement.

### **c. Analyse financière.**

Les états financiers de la SRC pour la période 2004 – 2005 révèlent une situation financière dégradée :

- un déficit de couverture du passif exigible par l'actif circulant de 1 036 Millions FCFA et 348 Millions respectivement en 2004 et 2005 ;
- un résultat d'exploitation en baisse de 90% entre 2004 et 2005 ;
- une valeur ajoutée (VA) en baisse de 942 Millions de FCFA à 697 Millions de FCFA entre 2004 et 2005, couvrant à peine 95% des charges de personnel en 2005 ;
- un fonds de roulement (FR) négatif sur la période.

## QUATRIEME PARTIE: RECOMMANDATIONS

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême formule chaque année, dans son rapport public, les recommandations qu'elle juge nécessaires pour améliorer la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables publics ou la qualité et la fiabilité de l'information financière et comptable des entreprises du secteur public et parapublic.

Le rapport annuel est également le vecteur de proposition de certaines réformes susceptibles de consolider la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion publique.

Au courant de l'année 2009, les activités de la Chambre, et principalement celles relatives aux contrôles ont permis de signaler nombre d'irrégularités et de dysfonctionnements dans les structures dont les comptes sont assujettis à la juridiction.

Certains types d'irrégularités et dysfonctionnements ont déjà été relevés dans les précédents rapports, et des recommandations pour y remédier formulées, dont certaines ont été suivies d'effets alors que d'autres n'ont pu aboutir aux réformes ou aux remises en ordre préconisées. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit certainement des réformes structurelles dont la mise en œuvre ne peut se faire à très court terme à l'instar des recommandations relatives au cadre juridique des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

La quatrième partie de ce rapport présente tour à tour, un relevé de quelques suites des recommandations antérieures, les recommandations antérieures non encore suivies d'effets et dans ce cas reconduites, et enfin les nouvelles recommandations.





## **CHAPITRE 1. LES SUITES DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES**

### **SECTION 1. LES SUITES DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT 2006**

La Chambre des Comptes, dans son rapport de 2006, a recommandé l'amélioration du cadre légal et réglementaire ainsi que le renforcement des capacités des ressources humaines. Certaines des recommandations de ce Rapport ont été satisfaites telles :

- le renforcement des capacités des comptables par le biais des séminaires provinciaux à l'intention des receveurs municipaux en 2007 et pour les magistrats municipaux en 2009 ;
- la mise en place d'un plan comptable sectoriel des établissements publics. La nomenclature budgétaire et comptable des établissements publics administratifs a été fixée par le décret n° 2008/0446/PM du 13 mars 2008 du Premier Ministre ;
- la confection et la transmission au comptable, du compte administratif qui constitue une des pièces générales du compte de gestion. Le nouveau régime financier (loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat), a confirmé l'obligation de l'ordonnateur d'établir un compte administratif annuel qui est joint au compte de gestion produit à la Chambre des Comptes.

### **SECTION 2. LES SUITES DES RECOMMANDATIONS DES RAPPORTS 2007 ET 2008**

Les Rapports 2007 et 2008 ont mis en exergue des anomalies récurrentes dans les comptes de gestion. Le Rapport sur les comptes de l'Etat pour les exercices 2005, 2006 et 2007, publié en décembre 2009 a fait le constat des mêmes anomalies.

Les recommandations formulées en lien avec les anomalies évoquées portent sur :

- le retour à une gestion orthodoxe des valeurs inactives ;
- le suivi rigoureux des restes à recouvrer, principalement dans les recettes des douanes et des impôts ;

- la tenue des comptes de l'Etat ;
- le respect de la réglementation en matière de déblocage des fonds, des avances de trésorerie ;
- la discipline des comptables ;

La lettre n° 04691/L/MINFI/SG du 02 novembre 2009, réaction du Ministre des Finances au Rapport sur les comptes de l'Etat, s'inscrit dans la logique de la procédure du contradictoire. Elle montre l'intérêt que les pouvoirs publics portent aux recommandations de la Chambre et leur volonté d'y donner une suite.

## **CHAPITRE 2. LES RECOMMANDATIONS RECONDUITES**

### **SECTION 1. LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT 2007**

- **Sur la tenue et la production des comptes de gestion de l'Etat :**
  - le respect des dispositions sur le contrôle administratif des postes comptables au 31 décembre de chaque année ;
  - l'application de la comptabilité auxiliaire de l'Etat en recettes (CADRE). Cela permettra de créer une interface entre les régies de recettes (Impôts, Douanes ...) et le Trésor afin de connaître à tout moment les montants des prises en charge, les recouvrements ainsi que les restes à recouvrer ;
  - l'admission automatique en non valeur des montants apparus sur les différentes balances des comptes au titre des impôts mécanisés dont les rôles remontent à plus de 25 ans ;
  - l'apurement par arrêté du Ministre des finances, des débits et autres déficits qui figurent dans les balances des comptes ;
  - la résorption de tous les montants constitués des chèques impayés rejetés en compensation, soit en procédant à leur recouvrement effectif, soit par leur transformation en déficit à imputer aux comptables qui les ont endossés ;
  - la confection d'un compte général de l'administration des finances par le Ministre des finances.

- **Sur les comptes de gestion des Receveurs municipaux et Agents comptables:**

- l'informatisation à court terme de la comptabilité des receveurs municipaux ;
- la mise en état d'examen des comptes de gestion des agents comptables et des receveurs municipaux par les structures prévues à cet effet.

- **Sur l'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic :**

- le respect de la durée du mandat des différents organes sociaux des Etablissements Publics et des Entreprises du secteur public et parapublic, et des incompatibilités concernant ces organes prévues par ladite loi ;
- l'élaboration des textes d'application de la loi susvisée.

- **Sur la discipline des comptables :**

- la prestation de serment et la constitution du cautionnement par les comptables publics dans un délai raisonnable,

- **Sur les activités de la Chambre des Comptes :**

- la mise la disposition de la Chambre des assistants de vérification (cadres des catégories A et B de l'administration) ;
- l'élargissement du champ de compétence de la Chambre des Comptes par l'exercice du contrôle de gestion.

## **SECTION 2. LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT 2008**

- **Sur la tenue et la production des comptes de gestion de l'Etat :**

- la production en fin d'exercice d'un compte d'emploi des valeurs inactives à joindre au compte de gestion du comptable principal compétent.

- **Sur l'application des articles 8 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 et 39 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 :**

- la transmission à la diligence du Ministre chargé des Finances des comptes des personnes morales et des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale ( article 8 de la loi n°2003/005).

- la transmission à la Chambre des Comptes pour avis le projet de loi de règlement présenté au Parlement en application des dispositions de l'article 39 alinéa (c) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

### **CHAPITRE 3. LES NOUVELLES RECOMMANDATIONS**

Certaines des recommandations ont un caractère nouveau alors que d'autres concernent les irrégularités et dysfonctionnement relevées lors des contrôles des années antérieures. Au titre de ses activités de l'année 2009, la Chambre formule donc les observations :

- **Sur le respect des règles de la comptabilité publique :**

- le respect du principe d'annualité budgétaire ;
- le report automatique des soldes d'un exercice à un autre pour préserver l'intangibilité des écritures comptables ;
- la production par les receveurs des impôts et les receveurs des douanes des états des restes à recouvrer qui seront annexés au compte de gestion du comptable principal compétent.

- **Sur les pièces justificatives des opérations de dépenses des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs :**

- le respect de la composition réglementaire des liasses de dépenses qui sont présentées pour paiement ;
  - le classement des pièces de dépenses par nature économique des opérations afin de faciliter le rapprochement avec la balance annuelle générale des comptes ;
- le respect des dispositions réglementaires de la procédure exceptionnelle d'exécution du budget consistant à la mise à disposition des fonds.

- **Sur les déficits et mouvements de fonds :**

- l'apurement des déficits comptables en mettant à la disposition des comptables les titres de règlement prévus par les actes de mise en débet en vue d'apurer les déficits dans les écritures une fois que les auteurs desdits déficits ont été mis en débet administratif, d'une part, et pour exécuter effectivement les précomptes sur les salaires des mis en cause, d'autre part ;
- le suivi rigoureux des mouvements de fonds entre comptables, et l'établissement systématique des états de concordance accompagnés des avis de mouvements de fonds entre l'ACCT et les postes comptables principaux

- **Sur le respect du code des marchés :**

- le respect des règles régissant la la passation des marchés publics.

- **Sur le statut et les avantages du personnel du Ministère des Finances nommé dans les EPA et les entreprises du secteur public et parapublic :**

- la définition claire par le Ministre des Finances, et celui de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative du statut et des avantages du personnel nommé dans les établissements publics administratifs (EPA) et les entreprises du secteur public et parapublic (ESPP).

## CONCLUSION

Le nouveau régime financier de l'Etat consacré par la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 est venu ouvrir les voies d'une rénovation profonde des contrôles juridictionnels et des contrôles administratifs exercés par la juridiction en introduisant la notion de performance.

En effet, le projet de loi de règlement présenté au Parlement dont les « *rapports annuels de performances des administrations...* » constituent un des éléments principaux, requiert l'avis de la juridiction des comptes.

Dès lors, cet avis prévu par la loi ne saurait être émis en faisant abstraction de l'examen des performances des administrations dont la mesure communément admise aujourd'hui repose sur l'évaluation des « 3 E<sup>5</sup> ».

La perception du contrôle de régularité limité à la seule conformité juridique des actes ou procédés identifiés, devrait maintenant être étendue, au sein de la juridiction, à la vérification de la conformité des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés d'une part, et aux moyens utilisés d'autre part.

La Chambre des Comptes a déjà pris la mesure des défis de l'exercice de telles attributions. Aussi a-t-elle, en 2009, réévalué et mis en œuvre un programme de renforcement des capacités.

Ce renforcement des capacités justifie le souci de la Chambre des Comptes d'être toujours en mesure de mieux accomplir ses missions: contribuer au respect de la régularité et de la fiabilité de la gestion et des comptes publics, d'une part, et à la performance de la gestion publique d'autre part.

---

<sup>5</sup> Economie, Efficience, Efficacité.

## ANNEXES

Annexe 1. Tableau d'évolution de la production des comptes des comptables de l'Etat, des receveurs municipaux et des agents comptables au 31.12.2009

Libellés	Nombre de comptes produits en				Total comptes produits au 31.12.09	Comptes attendus	Pourcentage de production des comptes
	2006	2007	2008	2009			
Première section							
Exercice 2004	12	-	-	01	13	13	100
Exercice 2005	13	-	-	-	13	13	100
Exercice 2006		09	04	-	13	13	100
Exercice 2007			11	01	12	12	92.30
Exercice 2008				13	13	13	100
Total première section (1)	25	09	15	15	64	65	98.46
Deuxième section							
Exercice 2004	12	15	48	08	83	339	24.48
Exercice 2005	07	14	35	10	66	339	19.46
Exercice 2006		02	28	21	51	339	15.04
Exercice 2007			25	33	58	362	16.02
Exercice 2008				33	33	377	08.75
Total deuxième section (2)	19	31	136	105	291	1756	16.57
Troisième section							
Exercice 2004	46	03	01	02	52	76	68.42
Exercice 2005	40	02	05	03	50	76	65.78
Exercice 2006		30	13	06	49	76	64.47
Exercice 2007			36	14	50	89	56.17
Exercice 2008				44	44	97	45.36
Total troisième section (3)	86	35	55	69	245	414	59.17
Total général 1+2+3	130	75	206	189	600	2 235	26.84



**Annexe 2. Structures assujetties au contrôle juridictionnel dont les comptes ont fait l'objet de questionnaires, de rapports d'instruction et des conclusions du ministère public en 2007, 2008 et 2009.**

**Annexe 3. Répartition par catégories des sociétés soumises au contrôle de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2009**

**Annexe 4. Liste des tableaux**

**Annexe 5. Liste des graphiques**

## TABLE DES MATIERES

<b>DELIBERE</b>	4
<b>AVANT PROPOS</b>	5
<b>INTRODUCTION</b>	7
<b>PREMIERE PARTIE. RESSOURCES ET METHODES DE CONTROLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES</b>	9
<b>CHAPITRE I. LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DES COMPTES</b>	9
Section 1. Les ressources humaines de la Chambre des Comptes	9
Section 2. Les moyens financiers	12
Section 3. L'équipement et les moyens logistiques	14
<b>CHAPITRE 2. LES METHODES DE CONTROLE DE LA CHAMBRE DES COMPTES</b>	15
Section 1. Le contrôle exhaustif	15
Section 2. Le contrôle par échantillonnage	16
Section 3. La méthode de cycles de vérification	16
Section 4. Le contrôle thématique	17
Section 5. le rythme d'apurement quadriennal	17
<b>CHAPITRE 3. LE CADRE JURIDIQUE ET LES OUTILS DE CONTROLE</b>	<b>18</b>
Section 1. Le cadre juridique	18
Section 2. Le programme annuel	19
Section 3. L'internet	19

Section 4. Les outils d'accompagnement	20
<b>DEUXIEME PARTIE. ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES</b>	22
<b>CHAPITRE I. LES ACTIVITES NON JURIDICTIONNELLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES</b>	<b>22</b>
Section 1. La sensibilisation à la production des comptes	22
Section 2. Le forum d'échanges avec les commissaires aux comptes	23
Section 3. Le conseil et l'assistance aux pouvoirs publics	24
Section 4. La formation et la coopération internationale	27
Section 5. Les travaux du Parquet Général	30
<b>CHAPITRE 2. LES ACTIVITES DE CONTROLE DE LA CHAMBRE DES COMPTES</b>	<b>31</b>
Section 1. Le contrôle juridictionnel	32
Section 2. Le contrôle des comptes des entreprises non soumises aux règles de la comptabilité publique	37
Section 3. Les contrôles spécifiques	38
Section 4. Les travaux du Parquet Général en matière de contrôle des comptes	45
<b>TROISIEME PARTIE. QUELQUES CONTROLES DE L'ANNEE 2009</b>	<b>47</b>
<b>CHAPITRE I. LE CONTROLE DU COMPTE DE GESTION D'UN COMPTABLE PUBLIC DE L'ETAT: COMPTE DE GESTION DE LA CIRCONSCRIPTION FINANCIERE DU SUD</b>	<b>48</b>

<b>CHAPITRE 2. LE CONTROLE DU COMPTE DE GESTION D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE DECENTRALISEE : COMMUNE RURALE DE NDOP</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE 3. LE CONTROLE DU COMPTE DE GESTION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT: OFFICE CEREALIER</b>	<b>50</b>
<b>CHAPITRE 4. LE CONTROLE DES COMPTES DES ESPP : SOCIETE DE RECOUVREMENT DES CREANCES DU CAMEROUN (SRC)</b>	<b>51</b>
<b>QUATRIEME PARTIE. RECOMMANDATIONS</b>	<b>63</b>
<b>CHAPITRE 1. LES SUITES DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES</b>	<b>64</b>
Section 1. Les suites des recommandations du Rapport 2006	64
Section 2. Les suites des recommandations des Rapports 2007 et 2008	64
<b>CHAPITRE 2. LES RECOMMANDATIONS RECONDUITES</b>	<b>65</b>
Section 1. Les recommandations du rapport 2007	65
Section 2. Les recommandations du Rapport 2008	66
<b>CHAPITRE 3. LES NOUVELLES RECOMMANDATIONS</b>	<b>67</b>
Sur le respect des règles de la comptabilité publique	67
Sur les pièces justificatives des comptes de gestion	67
Sur les déficits et mouvements de fonds	68
Sur le respect du code des marchés publics	68
Sur le statut et les avantages des personnels du Ministère des Finances nommés dans les EPA et les ESPP	68
<b>CONCLUSION</b>	<b>70</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>71</b>

